

MASI

CR 2007/30 (traduction)

CR 2007/30 (translation)

Jeudi 22 novembre à 15 heures

Thursday 22 November at time 3 p.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Pour des raisons qu'il m'a fait connaître, et comme je l'ai déjà annoncé le mardi, le juge Ranjeva n'est pas en mesure de siéger cet après-midi.

La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la Malaisie. La Malaisie plaidera cet après-midi de 15 à 18 heures et demain après-midi de 15 à 18 heures. Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Tan Sri Abdul Gani Patail l'*Attorney-General* de la Malaisie. Vous avez la parole.

M. GANI :

Introduction

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter à nouveau devant vous aujourd'hui. En guise d'introduction à la réplique de la Malaisie, je vais maintenant répondre brièvement aux affirmations de Singapour concernant la possession légale de Pulau Batu Puteh, ainsi que la date critique. En outre, je vous exposerai dans ses grandes lignes le cadre juridique et institutionnel qui s'appliquait au Johor en 1953, pour vous permettre d'apprécier le contexte dans lequel a été écrite la prétendue lettre de non-revendication de 1953. Je serai suivi par M. Crawford, qui passera en revue les questions de droit telles qu'elles se présentent aujourd'hui après la réplique de Singapour. Après M. Crawford, M Schrijver vous parlera du titre originaire du Sultanat de Johor sur les trois formations, compte tenu des dernières remarques de Singapour. M. Kohen répondra ensuite aux arguments de Singapour concernant le consentement donné par le Johor à la construction et à l'exploitation du phare ; il sera lui-même suivi par sir Elihu Lauterpacht, qui se penchera sur la théorie de la prise de possession légale de Singapour, en répondant à MM. Brownlie et Pellet. Il donnera aussi, oralement, la réponse de la Malaisie à la question posée par le juge Keith.

Affirmations de Singapour concernant sa possession légale de Pulau Batu Puteh

2. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour a abondamment affirmé que la Malaisie n'avait pas prouvé son titre originaire sur Pulau Batu Puteh. Ayant entendu M. Crawford la semaine dernière, vous savez que ce n'est absolument pas le cas. M. Crawford, après une

analyse détaillée, a établi que Pulau Batu Puteh fait, sans l'ombre d'un doute, partie intégrante du territoire du Sultanat de Johor.

13

3. En relation avec cette question, je voudrais maintenant respectueusement prier la Cour d'examiner ces affirmations non étayées faites par Singapour :

Premièrement, Singapour a prétendu avoir pris possession de Pulau Batu Puteh en 1847-1851. Elle a affirmé que cette prise de possession avait été possible parce que l'île était *terra nullius* à l'époque pertinente. Singapour cependant n'a produit aucun élément prouvant que Pulau Batu Puteh ait été *terra nullius*. Au contraire, comme je l'ai dit la semaine dernière sans être contredit par Singapour, la thèse de Singapour repose seulement sur la «présomption»¹ que Pulau Batu Puteh était *terra nullius*.

Deuxièmement, Singapour est restée muette au sujet de la «preuve juridique irréfutable», écrite, qu'elle prétendait détenir en 1978 et elle n'a pas produit cette preuve². La Malaisie, au contraire, a démontré que le Johor avait donné son consentement à la construction du phare Horsburg en produisant les lettres d'autorisation du 25 novembre 1844 émanant du sultan et du temenggong de Johor.

4. Le silence de Singapour sur ce point doit être relevé. Pour citer l'arrêt que vous avez rendu dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* : «Tant le Cambodge que la Thaïlande fondent leurs prétentions respectives sur une série de faits et d'allégations qui sont affirmés ou avancés par l'un ou par l'autre. Or, la charge de les prouver incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance.» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 15-16.) Si la Malaisie a prouvé sa thèse, on ne peut en dire autant de Singapour.

Date critique du différend

5. Le 19 novembre 2007, le distingué *Attorney-General* de Singapour, un excellent ami, disait que la date que j'avais présentée comme date critique pour Middle Rocks et South Ledge était, en réalité, la date de la réponse de Singapour à une déclaration faite la veille par la Malaisie dans le cadre de consultations bilatérales, déclaration dans laquelle la Malaisie décrivait Middle

¹ CR 2007/24, p. 30, par. 8.

² *Ibid.*, p. 28, par. 2, p. 29, par. 8, p. 30, par. 9.

14

Rocks et South Ledge comme «deux îles malaisiennes»³. Je lui ferai respectueusement observer que, si l'intention de Singapour était de revendiquer Middle Rocks et South Ledge dans sa note de protestation du 14 février 1980, elle aurait dû les citer nommément dans cette note. Les deux formations sont connues sous leurs noms actuels depuis très longtemps — le XIV^e siècle au plus tard pour PBP, le XIX^e siècle pour les deux autres. Le fait que Singapour n'ait soulevé la question qu'en réponse à ce qu'avait dit la Malaisie est sans importance, puisqu'il n'y avait pas de différend au sujet de la souveraineté de la Malaisie sur ces deux formations avant le 6 février 1993.

6. Ensuite, le 20 novembre 2007, M. Bundy a affirmé que j'avais simplement écarté comme non pertinente la conduite de Singapour après la date critique, sans présenter le moindre argument pour étayer mon affirmation⁴. Cela ne correspond pas du tout à la réalité : j'ai dit clairement en fait que les actes de Singapour postérieurs à la date critique sont dépourvus de pertinence aux fins de l'appréciation des effectivités, dans la mesure où ils ne constituent pas la poursuite normale d'actes antérieurs d'administration du phare par Singapour, mais ont été effectués au cours des années quatre-vingt-dix spécialement pour renforcer sa position juridique⁵.

Cadre juridique et institutionnel de l'Etat de Johor après 1948

7. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, les conseils de Singapour ont utilisé de façon interchangeable des termes tels que «déclaration de non-revendication» et «confirmation du titre» pour décrire les effets de la lettre de 1953. M. Koh, l'agent de Singapour, a déclaré le 20 novembre 2007 : «En 1953, alors que le Johor était un Etat souverain en droit international, son secrétaire d'Etat a, dans l'exercice de ses fonctions, indiqué par écrit au gouvernement de Singapour que «le Gouvernement de Johor ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»»⁶. M. Pellet a de son côté affirmé que le secrétaire d'Etat du Johor était, en vertu de la constitution alors en vigueur, le plus haut fonctionnaire chargé des affaires administratives de l'Etat⁷.

³ CR 2007/28, p. 21, par. 12.

⁴ *Ibid.*, p. 22, par. 58.

⁵ *Ibid.*, p. 30, par. 11 et p. 31, par. 13.

⁶ *Ibid.*, p. 58, par. 6.

⁷ *Ibid.*, p. 46, par. 14.

8. Je vais maintenant examiner si le secrétaire d'Etat par intérim agissait bien «dans l'exercice de ses fonctions». La question est de savoir s'il était dûment autorisé à, et avait juridiquement qualité pour, renoncer au titre sur une quelconque partie du territoire du Johor, déclarer ne pas revendiquer ce titre ou le confirmer.

15

9. En examinant si le secrétaire d'Etat par intérim agissait «dans l'exercice de ses fonctions», il faut s'intéresser particulièrement à deux accords importants applicables à l'Etat du Johor en 1953. Ce sont l'accord de 1948 relatif au Johor et l'accord, de 1948 aussi, relatif à la Fédération de Malaya. Par ces deux traités conclus entre le Johor et S. M. britannique, le Johor, Etat souverain, transférait à la Grande-Bretagne tous ses droits, pouvoirs et compétences dans les matières touchant à la défense et aux affaires extérieures. A cette époque, le Johor était un Etat protégé, avec moins d'indépendance formelle qu'il n'en avait eu en application du traité d'alliance de 1824 (traité Crawford) ou avant la nomination d'un conseiller britannique en 1914.

L'accord relatif au Johor du 21 janvier 1948⁸

10. Je commencerai par l'accord relatif au Johor du 21 janvier 1948 (ci-après dénommé «accord relatif au Johor») qui figure sous l'onglet 162 de votre dossier de plaidoiries. Il s'agissait là de l'un des neuf accords pratiquement identiques conclus entre les souverains des Etats malais et la Couronne britannique. Ces accords avaient pour objet, notamment, le partage des pouvoirs et de la juridiction entre la Couronne britannique et les souverains des Etats malais.

11. S'agissant des affaires extérieures, le paragraphe 1 de l'article 3 du traité de Johor dispose que Sa Majesté

«assume pleinement le contrôle de la défense et des affaires extérieures de l'Etat de Johor et s'engage à protéger le gouvernement et l'Etat du Johor ainsi que toutes ses dépendances contre toutes attaques hostiles venant de l'extérieur ; dans ce but ainsi qu'à toute fin similaire, les forces de Sa Majesté et les personnes autorisées par le gouvernement de Sa Majesté ou en son nom ont à tout moment librement accès au territoire de l'Etat du Johor et peuvent employer tous les moyens nécessaires pour s'opposer à de telles attaques».

12. En outre, le sultan de Johor, en application du paragraphe 2 de l'article 3 de l'accord, «s'engage à *ne conclure aucun traité et aucun contrat, à ne pas traiter de questions politiques, ni entretenir de correspondance sur des questions politiques avec aucun Etat étranger, et à ne pas*

⁸ CMS, annexe 29 ; voir dossier de plaidoiries, onglet 162.

envoyer d'émissaires à aucun Etat étranger, à l'insu et sans le consentement du gouvernement de Sa Majesté».

16 13. Sur la question de la souveraineté du sultan de Johor à l'intérieur du sultanat, l'article 15 de l'accord relatif au Johor dispose que «les prérogatives, pouvoirs et compétences de Son Altesse dans l'Etat du Johor seront ceux que S. A. le sultan de Johor possédait au premier décembre 1941, sous réserve néanmoins des dispositions de l'accord relatif à la Fédération et du présent accord» — c'est-à-dire, notamment, sous réserve de l'article 3.

L'accord relatif à la Fédération de Malaya de 1948⁹

14. Outre l'accord relatif au Johor, l'accord relatif à la Fédération de Malaya de 1948, dénommé à l'article 15 du traité de Johor «accord relatif à la Fédération», revêt également une pertinence. Cet accord figure sous l'onglet 163 de votre dossier de plaidoiries.

15. Comme vous le voyez à l'écran, s'agissant de l'autorité en matière d'affaires extérieures du Johor, l'article 4 de l'accord relatif à la Fédération énonce que

«Sa Majesté assume pleinement le contrôle de la défense et des affaires extérieures de la Fédération et s'engage à protéger les Etats malais contre toutes attaques hostiles venant de l'extérieur ; dans ce but ainsi qu'à toute fin similaire, les forces de Sa Majesté et les personnes autorisées par le gouvernement de Sa Majesté ou en son nom ont à tout moment librement accès au territoire des Etats malais et peuvent employer tous les moyens nécessaires pour s'opposer à de telles attaques.»

16. L'article 16 de l'accord relatif à la Fédération prévoit que le pouvoir de la Fédération s'étend à toutes les matières énumérées dans la première colonne de la deuxième annexe à l'accord. Il ressort de la première colonne de la deuxième annexe, notamment, que l'organe législatif fédéral a compétence pour légiférer sur toutes les questions relevant des affaires extérieures, *y compris* «la mise en œuvre des traités, conventions et accords conclus avec d'autres pays ou des organisations internationales», et s'agissant *«des obligations de la Fédération à l'égard de l'Empire britannique et de toute partie de celui-ci»*. L'expression «y compris» n'est pas limitative, et cela confirme que toutes les affaires extérieures de la Fédération seront placées sous le contrôle total de Sa Majesté britannique comme il est dit à l'article 4 de l'accord relatif à la Fédération — notamment, selon la

⁹ Onglet 96 des documents complets de certaines annexes, contenues dans le mémoire de la Malaisie ; voir dossier de plaidoiries, onglet 163.

définition des affaires extérieures, les relations du Johor avec l'Empire britannique ou avec toute partie de celui-ci.

17. L'accord relatif à la Fédération a ultérieurement été abrogé, le 31 août 1957, par la loi relative à l'indépendance de la Fédération de Malaya de 1957.

17

18. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour ces raisons, les accords applicables en 1953 à l'Etat du Johor étaient l'accord relatif à la Fédération et l'accord relatif au Johor. L'un et l'autre instruments prévoyaient le transfert à la Couronne de toutes les compétences en matière d'affaires extérieures du Johor et leur exercice par l'intermédiaire du haut commissaire de la Fédération. Le haut commissaire était nommé par la Commission de la Couronne. Les deux instruments demeurèrent en vigueur jusqu'en 1957, date de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'indépendance de la Fédération de Malaya.

19. Les deux instruments prévoyaient clairement que toutes les compétences en matière d'affaires extérieures de l'Etat du Johor étaient transférées à Sa Majesté britannique et exercées par l'intermédiaire du haut commissaire de la Fédération. Pour permettre à celui-ci de s'acquitter de cette fonction, l'article 17 de l'accord relatif à la fédération prévoyait ce qui suit :

«[L]e pouvoir exécutif de la fédération [serait] exercé par le haut commissaire, directement ou par l'intermédiaire de fonctionnaires placés sous son autorité, mais rien dans la présente clause n'empêche le conseil législatif de confier, en vertu des pouvoirs que le présent accord lui confère en la matière, des fonctions à des personnes ou autorités autres que le haut commissaire».

20. Le conseil législatif, créé en vertu de l'article 36 de l'accord relatif à la Fédération, était composé du haut commissaire, son président, de trois membres de droit, de onze membres représentant les Etats et Etablissements, de onze membres en titre et de cinquante membres suppléants. Le pouvoir général de légiférer dans les matières se rapportant aux affaires extérieures et à la défense était conféré au seul haut commissaire, qui devait demander l'avis et le consentement du conseil législatif, et *non* au secrétaire d'Etat du Johor.

21. De plus, l'article 48 de l'accord relatif à la Fédération disposait de manière absolument claire qu'aucun pouvoir ou autorité exercé par le haut commissaire de la Fédération ne pouvait l'être par un secrétaire d'Etat. Il était ainsi conçu :

«[s]ous réserve des dispositions du présent accord, le haut Commissaire et Leurs Altesses les souverains, après avis et consentement du Conseil législatif, peuvent

légiférer en vue de la paix, du maintien de l'ordre et de la bonne administration de la Fédération, sur toutes les matières énumérées dans la deuxième annexe au présent accord et sous réserve de toute limitation qui y figure».

Il est important, Monsieur le président, de noter que le paragraphe 2 de la deuxième colonne de la deuxième annexe à l'accord relatif à la Fédération *ne prévoit pas* que le pouvoir exécutif soit conféré à un quelconque Etat ou Etablissement. Veuillez m'excuser pour l'image actuellement projetée qui n'est pas très claire, mais ce qui apparaît très clairement, c'est que la deuxième colonne, concernant les pouvoirs d'exécution qui peuvent être conférés, est vide. Bien entendu, vous pouvez le voir sous l'onglet 163, page 59 du dossier de plaidoiries, où c'est beaucoup plus clair. Monsieur le président, le Johor était, par conséquent, dépourvu de pouvoirs ou de compétences pour traiter d'affaires extérieures ou légiférer en la matière.

18 Conclusion

22. Pour conclure, je dirai que le secrétaire d'Etat par intérim du Johor, M. Seth bin Saaid, n'était qu'un simple fonctionnaire de l'Etat du Johor. Il n'était absolument pas autorisé à écrire la lettre de 1953, et il n'avait pas juridiquement qualité pour ce faire ; il n'était absolument pas autorisé à renoncer à un titre, à déclarer ne pas revendiquer un titre ou à confirmer un titre sur une partie quelconque du territoire du Johor — si telle était l'intention de la lettre de 1953, ce que la Malaisie dément ; M. Kohen démontrera que cela n'était point le cas. Par contraste, je renvoie à l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, dans laquelle la Cour a considéré qu'une réponse «à une démarche du représentant diplomatique d'une puissance étrangère, faite par le ministre des affaires étrangères au nom de son gouvernement dans une affaire qui est de son ressort, li[ait] le pays dont il est le ministre». Il a été clairement démontré que M. Seth ne possédait pas cette qualité.

23. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je voudrais aussi appeler l'attention de la Cour sur certains faits relatifs à la lettre de J. D. Higham et à la lettre de M. Seth bin Saaid, le secrétaire d'Etat par intérim. Ces lettres se trouvent sous les onglets 89 et 105 de votre dossier de plaidoiries.

Premièrement, la lettre de J. D. Higham était adressée au conseiller britannique à Johor et copie en était adressée au secrétaire principal de la Fédération de Malaya¹⁰. Ainsi qu'il a été démontré, elle n'était pas adressée à M. Seth bin Saaid.

Deuxièmement, le secrétaire d'Etat par intérim a pris sur lui d'adresser la lettre à J. D. Higham. Il a écrit directement à une autorité locale de la colonie britannique de Singapour. Il n'a pas du tout adressé copie de sa lettre au secrétaire principal de la Fédération¹¹. Il n'existe aucun élément de preuve démontrant que le secrétaire principal ou que le haut commissaire ait été au courant du contenu de la lettre. La manière dont la correspondance s'est déroulée est, du point de vue procédural, irrégulière et inappropriée.

24. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en arrive ainsi à la fin de ma plaidoirie. Je vous remercie de votre attention. Puis-je vous demander de bien vouloir donner la parole à M. Crawford pour qu'il poursuive les plaidoiries de la Malaisie ? Merci.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Tan Sri Abdul Gani Patail. Je donne la parole à M. Crawford.

19

M. CRAWFORD :

LA THÈSE AVANCÉE PAR SINGAPOUR À LA SUITE DE SA RÉPLIQUE

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vendredi dernier — qui me semble à présent bien lointain ! — je vous ai exposé les arguments de la Malaisie en trois séries de trois propositions. M. Pellet est revenu sur certaines d'entre elles lundi¹², en insérant toutefois entre elles un «si» sifflant et incrédule, et évoquant surtout d'autres hypothèses, notamment celles concernant le sultan de Lingga dont l'absence de présence en 1824 dans le détroit semble avoir été largement exagérée¹³. Pour Singapour, le sultan de Lingga semble être immunisé contre le syndrome de la disparition, contre ce que j'appellerai le «chanisme», défini dans les dictionnaires ethnographiques comme la tendance à perdre le soutien de ses partisans et s'effondrer

¹⁰ Voir dossier de plaidoiries, onglet 89.

¹¹ *Ibid.*, onglet 105.

¹² CR 2007/28, p. 37, par. 1-2 (Pellet).

¹³ *Ibid.*, p. 45, par. 19-20 (Pellet).

soudainement au moindre échec. Cette faiblesse génétique semble avoir été inégalement répartie au sein des dirigeants de l'ancien Royaume de Johor. Le frère cadet, le sultan de Lingga est apparemment bien resté en place dans le détroit au moins jusqu'en 1851, s'acquittant de l'indispensable tâche d'acquiescement à l'occupation des trois formations par les Britanniques — si elles ne constituaient effectivement pas des *terrae nullius*, ce que M. Brownlie, pour ce qui le concerne, est encore enclin à croire¹⁴.

2. Quoi qu'il en soit, examinons une fois encore mes trois séries de prémisses et de conclusions, et voyons ce que les Parties en disent à présent. Nous pourrions qualifier cet examen de visite guidée du plan de notre argumentation — mes collègues et moi-même ferons office de commentateurs spécialisés intervenant en temps utile à certains arrêts de la visite, mais laissez-moi vous en indiquer la totalité de l'itinéraire.

3. Passons à la première série de prémisses, dont vous vous souviendrez certainement : 1) si PBP n'était pas *terra nullius* en 1847 et 2) si PBP n'était pas tombée dans la zone d'influence néerlandaise en vertu de l'accord anglo-néerlandais, alors 3) PBP faisait partie du Johor en 1847.

4. Que disent les Parties au sujet de la proposition 1), la thèse de la *terra nullius* ? Comme Nico Schrijver traitera en détail cet aspect sous peu, je ne ferai que deux observations.

20 5. Premièrement, la Cour aura certainement fait la comparaison entre la certitude absolue manifestée par M. Brownlie pendant la première semaine — «L'expression «possession légale» est synonyme de l'occupation effective d'une *terra nullius*...»¹⁵ — et les «si» et «mais» de M. Pellet pendant la troisième semaine. Il serait excessif de dire de pareils avocats qu'ils sont rongés par le doute — je n'ai jamais vu M. Pellet rongé de doute sur un sujet quelconque —, mais des doutes sont bel et bien apparus. Ainsi, M. Pellet affirme que vous n'avez pas à trancher la question du titre originaire¹⁶ et il affirme aussi que vous vous prononceriez néanmoins en faveur de Singapour si PBP n'était pas *terra nullius*, au moins si le titre n'était «pas clairement établi»¹⁷. Les arguments de Singapour dans la présente espèce ont jusqu'ici été tout sauf «clairement établis» : il est

¹⁴ CR 2007/28, p. 56, par. 27 (Brownlie).

¹⁵ CR 2007/32, p. 43, par. 44 (Brownlie) ; les italiques sont de nous.

¹⁶ CR 2007/28, p. 38, par. 5 (Pellet).

¹⁷ CR 2007/29, p. 48, par. 21 (Pellet).

intéressant de voir cette note dubitative se glisser dans ses arguments. Je reviendrai sur cette question dans mes remarques de conclusion demain, à la lumière d'un bref rappel de votre jurisprudence.

6. Ma seconde observation sur la thèse de la *terra nullius* concerne l'onglet 18 de Singapour. Pour étayer sa thèse, M. Pellet a cité un extrait de McNair's law officer's opinions, une opinion de Harding, sur la question de savoir si des formations inhabitées pouvaient être considérées comme *terrae nullius*¹⁸. Le document qui se trouvait sous l'onglet 18 du dossier de plaidoiries de Singapour se trouve sous l'onglet 164 de notre dossier d'aujourd'hui. Sir Elihu — qui réapparaît aussi souvent que la Panthère rose, suscitant chez les autres chaque fois autant de plaisir — analysera l'opinion de Harding au regard du droit international, car M. Pellet lui fait dire ce qu'elle ne dit pas. Pour ma part, c'est l'histoire qui m'intéresse davantage. Que s'est-il réellement passé s'agissant des îles côtières inhabitées qui, selon l'opinion de Harding, pouvaient être *terrae nullius*, à condition de n'appartenir à personne ? De fait, elles n'étaient point des *terrae nullius*.

7. L'opinion de Harding avait trait aux îles Kuria Muria, de petites îles, pour la plupart inhabitées, situées à 20 milles marins au large d'Oman, comme vous pouvez le voir à l'écran¹⁹.

8. Vous en voyez à présent un plan rapproché trouvé dans *Wikipédia*, où sont indiqués leurs noms arabes qui ont été orthographiés de manière grotesque et fautive dans la version anglaise²⁰. La correspondance dont il est question dans l'opinion de Harding se trouve dans les *Parliamentary Papers* et sur l'Internet²¹. Vous en trouverez des extraits sous l'onglet 167 du dossier de plaidoiries d'aujourd'hui.

21

9. Il en ressort que les Britanniques ne s'appuyèrent pas sur l'opinion de Harding, qui était assortie de nombreuses conditions ; ils ne se contentèrent pas d'occuper les îles. Vous pouvez vous en rendre compte en lisant la lettre du Foreign Office datée du 14 février 1854, lettre qui est postérieure de près de cinq mois à l'opinion de Harding. Le sous-secrétaire d'Etat, lord

¹⁸ AD McNair, *International Law Opinions* (CUP, 1956), vol. I, 312, cité dans le CR 2007/28, p. 43-44, par. 15 (Pellet).

¹⁹ Voir dossier de plaidoiries, onglet 165.

²⁰ *Ibid.*, onglet 166.

²¹ http://parlipapers.chadwyck.co.uk/fulltext/fulltext.do?area=hcpp&id=1857033662&pagenum=1&resultNum=13&entries=76&queryId=../session/1195637457_10989&backto=FULLREC.

Wodehouse²², communiquant la décision du comte de Clarendon, ministre des affaires étrangères, au capitaine Fremantle du HMS *Juno*, écrivit ce qui suit :

«S'il devait s'avérer que les îles appartiennent indiscutablement à l'imam ou qu'elles sont revendiquées par celui-ci de manière légitime, le capitaine Fremantle devrait, dans ce cas, ... s'assurer que l'imam serait disposé à les céder en tout ou en partie à la Grande-Bretagne...

Au cas où l'imam de Muscat déclarerait renoncer à tout titre quelconque sur les îles Kooria Moorina, le capitaine Fremantle devrait, de l'avis de Lord Clarendon, toujours procéder de la manière recommandée ci-dessus ... et..., avec le concours d'un interprète, recueillir des renseignements aussi précis que possible, auprès des habitants ou de toutes autres sources disponibles, sur l'autorité dont elles relèvent ou sur leur propriétaire ; et il devrait ensuite se mettre personnellement en rapport avec ce chef ou propriétaire et conclure avec lui, dans la mesure du possible, les termes auxquels ils seront cédés à la Couronne britannique.

Un contrat de cession écrit ordinaire [est-il ensuite précisé dans la lettre], ainsi qu'un acte de transfert dûment signé et scellé, devront cependant être obtenus auprès du rajah ou chef arabe qui pourrait se révéler être le propriétaire de droit ou de fait de ces îles.»

Ce qui se produisit ensuite est relaté dans la dépêche du capitaine Fremantle du 18 juillet 1854, qui figure également sous l'onglet 167. C'est à l'occasion de la célébration d'un jour férié arabe dans le détroit de Johor, où la plupart des jours fériés se prenaient dans un ordre opposé. Comme il le découvrit, les habitants locaux, bien que vêtus de haillons et ne possédant rien, à l'exception de quelques nattes, «admiraient l'imam et le considéraient comme leur chef et souverain», tout comme les Orang Laut qui fréquentaient les îles des détroits révéraient le temenggong. Le capitaine Fremantle obtint alors une cession de la part de l'imam de Muscat (dont le texte se trouve aussi sous l'onglet 167) et il déclara son intention «de retourner à Helaanee [il s'agit d'Al Halaanee] et de prendre officiellement possession des îles au nom de Sa Majesté», en y plantant — précisons-le — l'Union Flag, justement le drapeau qui n'avait jamais flotté sur PBP, et justement la cérémonie officielle qui n'y avait jamais eu lieu. L'île est restée britannique jusqu'à sa rétrocession à Oman conformément à la déclaration de 1967 relative aux îles Aden, Périm et Kuria Muria.

22

10. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'on pourrait citer de multiples épisodes de ce genre. J'ai choisi celui-ci, plutôt que les nombreux autres mentionnés dans nos plaidoiries,

²² Wodehouse était sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de 1852 à 1856 : voir A. Hawkins & J. Powell (dir. de publ.), *The Journal of John Wodehouse First Earl of Kimberley, 1862-1902* (CUP, 1997), p. 47.

parce que Singapour l'a invoqué à l'appui de ses thèses jumelles : a) que les îlots inhabités situés à plus de 3 milles marins au large peuvent bel et bien être considérés *terrae nullius* et b) que la Grande-Bretagne avait pour pratique de prendre de manière non officielle possession de telles îles. Le cas des îles Kuria Muria, qui remonte justement à la période qui nous intéresse, montre précisément le contraire. Non seulement les Britanniques prirent-ils officiellement possession d'îlots minuscules qui leur avaient été cédés, mais rien ne permettait de présumer que les îlots côtiers étaient *terrae nullius* — au contraire. Si la région était habitée, les îles étaient censées appartenir à quelqu'un, avec qui un traité aurait été conclu.

11. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la *deuxième* prémisse de la première série, vous vous en souviendrez, était que PBP n'était pas tombée dans la sphère néerlandaise en vertu de l'accord anglo-néerlandais. Là encore, Nico Schrijver reviendra sur ce point plus en détail, et deux remarques seulement s'imposent.

12. La première a trait aux efforts que Singapour n'a eu de cesse de déployer pour nous convaincre que la ligne de partage entre les sphères britannique et néerlandaise définies par le traité anglo-néerlandais était constituée par l'ensemble du détroit. Lundi dernier, M. Chan a fait une nouvelle tentative²³, cette fois en renvoyant à un document de 1886 qui 1) ne cadre pas avec les termes effectivement employés dans le traité de 1824, 2) ne cadre pas avec l'objet et le but du traité, 3) ne cadre pas avec l'intention des Parties telle qu'elle ressort des travaux préparatoires au traité de 1824 et, 4) surtout, ne cadre pas avec la pratique des Parties en ce qui concerne la mise en œuvre du traité anglo-néerlandais immédiatement après 1824, notamment par le biais du traité Crawford, dont les effets furent expressément reconnus par les Néerlandais. Je note que Singapour n'a pas répondu à l'observation de sir Elihu, selon laquelle ces efforts revenaient pour elle à se tirer une balle dans un pied, voire dans chaque pied. En termes moins familiers, Singapour, lorsqu'elle invoque un mythique titre néerlandais sur les îles du détroit — revendication que les Néerlandais eux-mêmes n'ont jamais formulée —, invalide purement et simplement la cession dont a fait l'objet son propre territoire — ce qui, transposé sur le plan anatomique, évoque des images plus douloureuses encore que celle de la balle dans le pied.

²³ CR 2007/28, p. 32, par. 16 (Chan).

23

13. Ma deuxième remarque porte sur l'autre interprétation que, plus subtilement, Singapour avance, en ce qui concerne le traité anglo-néerlandais, et qui consiste à le présenter, pour reprendre les mots de M. Pellet, comme un «traité de sphère d'influence [qui] était, pour le [S]ultanat [de Lingga], *res inter alios acta*»²⁴. Et d'élever la prétendue donation du sultan Abdul Rahman, sur laquelle Nico Schrijver reviendra bientôt, au rang d'instrument «constitutionnel». Aux fins de ma démonstration, il me suffira de relever que :

- premièrement, la prétendue donation renvoie au traité anglo-néerlandais et devrait être interprétée comme s'inscrivant dans la même logique ; il n'existe aucune preuve que le sultan de Lingga ait jamais fait usage de sa compétence ni exercé le moindre contrôle dans le détroit ;
- deuxièmement, le traité Crawford lui-même apporte une preuve concluante du contraire, tout comme la reconnaissance, par les Néerlandais, de la «rédu[ction] à néant» de l'influence du sultan de Lingga ;
- troisièmement, Singapour ne peut, dans le même temps, affirmer d'une part, par la voix de M. Chan, que les autorités du Johor n'avaient aucune compétence sur les îles inhabitées du détroit et d'autre part, par la voix de M. Pellet, que les autorités de Lingga (auxquelles les sujets du temenggong ne devaient aucune allégeance) en avaient une ;
- quatrièmement, le fait est que les Britanniques n'ont jamais reconnu le sultan de Lingga ; en réalité, dans la sphère britannique, telle que définie par le traité anglo-néerlandais, ils traitaient avec les autorités du Johor. Les personnalités en question — le sultan et le temenggong de Johor — furent reconnues par les Britanniques, et furent leurs alliés, avant même l'apparition de la prétendue lettre de «donation». C'étaient elles qui avaient la haute main. Si le droit international des traités s'appliquait au détroit, et tel était assurément le cas, il en allait de même du droit international de la reconnaissance. La thèse singapourienne de la donation porte l'empreinte de cette logique circulaire qui commence à nous être familière : les actes du sultan de Lingga dans le détroit étaient légitimes parce que le sultan exerçait l'autorité dans le détroit. *Quod erat demonstrandum*, dirait M. Pellet. Sinon que je dirais, moi : *quod non*.

²⁴ CR 2007/28, p. 45, par. 18 (Pellet).

14. Ainsi, de ce que Singapour 1) s'est efforcée de réfuter les prémisses de mon raisonnement et 2) a échoué, il s'ensuit, aussi certainement qu'un et un font deux, que PBP, en 1847, faisait partie du Johor. Il n'existait tout simplement pas d'autre entité sur le territoire de laquelle elle eût pu se trouver : si elle n'était pas *terra nullius*, alors elle faisait partie du Johor, ainsi, du reste, que l'affirma William Napier, le rédacteur en chef du *Singapore Free Press*, dans son éditorial²⁵.

15. J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon raisonnement, qui peut s'exprimer sous la forme du syllogisme suivant :

1) si PBP faisait partie du Johor en 1847 ;

et

24 2) si le consentement exprimé par le Johor à la construction d'un phare valait aussi pour PBP ;

alors

3) l'administration du phare par la Grande-Bretagne ne constituait pas un acte effectué à titre de souverain — ainsi que l'atteste la conduite de la Grande-Bretagne elle-même.

16. La première prémisse, nous l'avons démontrée. A la seconde, Singapour n'a pas opposé grand-chose : ses maigres arguments seront examinés par Marcelo Kohen, et je n'anticiperai pas sur sa démonstration.

17. Mais il convient de souligner que, si les prémisses 1) et 2) sont admises, ce qui dépendra bien sûr de la Cour, la conclusion 3) s'ensuit de plein droit. J'y reviendrai brièvement demain, lorsque je me pencherai sur l'ère britannique. Mais nous affirmons que cette conclusion s'impose également en ce qui concerne les faits. La Grande-Bretagne n'a jamais revendiqué ni représenté les trois formations comme faisant partie de Singapour.

18. Confrontée — pour la première fois, j'imagine — à la possibilité que la thèse de la Malaisie quant à la souveraineté britannique sur les trois formations — la thèse de la Malaisie quant à l'*absence* de souveraineté britannique sur les trois formations — soit effectivement fondée, Singapour a changé son fusil d'épaule, mais dans une certaine mesure seulement. Premièrement, elle continue de ne pas se fonder sur la notion de prescription : sur ce point, tout au moins, elle

²⁵ CR 2007/28, p. 41, par. 11 (Pellet).

montre de la suite dans les idées. Elle affirme seulement que la conduite ultérieure revêtirait une pertinence, à l'appui de sa prétention, si la situation juridique était «indéterminée»²⁶. Je reviendrai, comme je l'ai déjà dit, sur l'argument relatif à l'indétermination demain, à la lumière de votre jurisprudence. Deuxièmement, bien qu'elle fasse davantage cas de la correspondance de 1953, Singapour maintient qu'il ne s'agit pas d'une racine de titre²⁷, qu'il ne s'agit pas d'une cession²⁸, et — à en croire le mutisme absolu observé de l'autre côté du prétoire au cours de ces audiences — n'invoque pas à ce titre l'*estoppel* — ce qui serait indéfendable pour de nombreuses raisons, dont la moindre n'est pas l'absence de toute référence de Singapour à cette correspondance à l'époque pertinente. L'effet qu'il convient, le cas échéant, de reconnaître à cet échange de lettres est une question qui sera discutée demain par mon collègue Marcelo Kohen, sur la base de ce que l'*Attorney-General* de la Malaisie vient de nous apprendre de la situation constitutionnelle.

25

19. Il s'ensuit des deux séries de postulats dont j'ai établi le bien-fondé que PBP n'était pas «singapourienne» en 1965 et que les eaux situées autour de l'île n'étaient pas des «eaux singapouriennes».

20. Singapour s'efforce d'expliquer, ou plutôt de réfuter, ce fait en citant des documents internes montrant que certains — et, en particulier, le *Master Attendant*, M. Rickard — considéraient que «le phare Horsburgh [était] ... territoire de la colonie»²⁹. Une assertion assez étrange : un phare serait «territoire» ? Mais laissons ce point de côté, pour le moment — il ne s'agissait, après tout, que d'un courrier interne. La question relève du droit, pas de l'opinion, et si la situation juridique est effectivement telle que nous l'avons dépeinte, le fait que, dans un document non publié, le *Master Attendant* ait pu la percevoir autrement n'y changera rien. Je reviendrai sur ce point demain, lorsque je me livrerai à un bref examen de la pratique britannique jusqu'à la fin des années soixante.

²⁶ CR 2007/28, p. 48, par. 21 (Pellet).

²⁷ CR 2007/29, p. 48, par. 16 (Pellet).

²⁸ *Ibid.*, par. 17 (Pellet).

²⁹ Voir RS, annexe 24.

21. J'en viens à la *troisième* série de propositions fondant mon raisonnement, qui concerne la période allant de 1966 à la date critique, ainsi que la période postérieure. Il s'agit pour l'essentiel de points de fait, qui sont les suivants :

- 1) De fait, Singapour n'a jamais revendiqué publiquement PBP dans la période allant de 1965 à 1978.
- 2) Les événements de 1978-1980, aussi confus et incertains qu'ils aient pu être, ont entraîné la cristallisation du différend et ne peuvent en aucun cas avoir modifié la situation.
- 3) La conduite postérieure à la date critique est dénuée de pertinence.

22. Dans sa réplique, Singapour n'a présenté aucun nouvel argument en ce qui concerne le premier et le deuxième de ces points. Au sujet du troisième, elle a maintenu — à tout le moins en ce qui concerne la conduite en rapport avec le phare — qu'elle était fondée à s'appuyer sur le fait qu'elle avait, après la date critique, continué d'administrer le phare. On peut le lui concéder — dans la mesure où il s'agit de la continuation d'une activité entreprise avant la date critique, elle peut être prise en compte. Mais il n'en reste pas moins que le Johor avait consenti à cette administration, et qu'elle n'était donc pas contraire au titre de la Malaisie (sixième proposition), et cela vaut tout autant après 1980 qu'avant cette date.

23. Ma collègue, Penelope Nevill, examinera brièvement cette troisième série de points, demain, dans sa plaidoirie.

26 Monsieur le président, Messieurs de la Cour, voilà qui met fin à ce tour d'horizon des arguments développés par Singapour cette semaine. Je n'ai bien sûr pas évoqué tous les points de détail. Monsieur le président, la Malaisie a pris très au sérieux l'injonction que vous nous avez faite à la fin du premier tour de n'examiner, au second, que les points essentiels, et c'est à quoi nous nous employons. Cela nous amènera à terminer un peu plus tôt aujourd'hui et demain — au grand regret de la Cour, je n'en doute pas ! A présent, Monsieur le président, puis-je vous prier d'appeler à la barre mon collègue, M. Schrijver ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Crawford, de votre plaidoirie. Je donne maintenant la parole à M. Schrijver.

M. SCHRIJVER :

L’HISTOIRE DU SULTANAT DE JOHOR ET DES TROIS FORMATIONS

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie. Il me revient aujourd’hui de répondre aux arguments de Singapour sur l’histoire du Sultanat de Johor, ainsi que sur les conséquences des traités de 1824 et de la prétendue lettre de «donation» de 1825. Je démontrerai le titre originaire du Johor, à présent dévolu à la Malaisie, sur les trois formations.

L’histoire du Sultanat de Johor

2. Pour bien comprendre l’histoire de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh et les deux autres formations, il est important de savoir que l’histoire du Sultanat de Johor est celle d’un empire maritime. Aujourd’hui, je m’inspirerai bien sûr de la plaidoirie de mon collègue M. Crawford lors du premier tour, que Singapour n’a pas ou peu tenté de réfuter cette semaine³⁰.

3. A l’origine, dans ses pièces de procédure écrite, Singapour n’a guère évoqué l’histoire du Sultanat de Johor, et a donné l’impression que, pour elle, celle-ci n’avait commencé qu’en 1819, ou même 1847. Lors de ses plaidoiries, elle a prêté davantage attention au contexte historique. Malheureusement, ses connaissances historiques sont très insuffisantes et ne sauraient être confirmées — et ne sont confirmées — par aucun historien contemporain de la région. Je répondrai maintenant, en particulier, à l’intervention de M. Chan sur ce sujet.

4. Avec le respect qui lui est dû, M. Chan n’a, une fois encore, pas été en mesure de reconnaître l’ancienneté de l’histoire du Johor, qui remonte à 1511. Le Sultanat de Johor témoigne d’une continuité remarquable, ainsi que M. Crawford l’a démontré lors de notre premier tour. Celle-ci se reflète dans la survie de son nom, de sa dynastie, dans l’allégeance de son peuple et dans l’emprise du territoire. En particulier, il existe une continuité des relations conventionnelles en matière de territoire — comme l’atteste la progression observée entre le traité Crawford de 1824 (entre la Compagnie des Indes orientales et le Johor), l’accord de 1927 (entre la Grande-Bretagne et le Johor), et l’accord de 1995 (entre Singapour, successeur de la Grande-Bretagne, et la Malaisie,

27

³⁰ Voir CR 2007/24, p. 57-66 ; et CR 2007/25, p. 12-37.

successeur du Johor). Là encore, M. Chan n'a pas essayé de réfuter cette démonstration déterminante en début de semaine.

5. Dans son intervention, M. Chan a repris l'argument de Singapour selon lequel «l'étendue territoriale du Sultanat de Johor était indéterminée parce qu'il était instable et que ses souverains avaient une conception de la souveraineté fondée sur l'allégeance de la population et non sur le contrôle du territoire», et selon lequel «le seul moyen fiable de déterminer si un territoire particulier appartenait à un souverain est de savoir si ses habitants faisaient allégeance à ce souverain»³¹. L'on ne saurait cependant en déduire que l'emplacement du territoire n'avait pas d'importance. Les limites du Sultanat de Johor correspondaient au territoire sur lequel ses sujets étaient établis ou ses terres exploitées de manière productive, que ce soit à des fins agricoles ou, indirectement, maritimes. Dès 1604, Hugo Grotius localisait sans peine la principauté du Johor en tant qu'entité souveraine, et il ressort clairement de ses écrits que celle-ci englobait le détroit de Singapour³².

6. Singapour soutient que lorsque la capitale du Johor était détruite, le souverain, affaibli, perdait son territoire et perdait de même son peuple qu'il ne pouvait plus protéger, puis devait se mettre à la recherche de nouveaux sujets. Monsieur le président, cela ne se passait pas comme ça en réalité. Lorsqu'une capitale était détruite, le souverain et ses suivants partaient s'installer ailleurs, et le peuple continuait à lui prêter allégeance. Lorsque le souverain de Malacca fut contraint de s'enfuir de sa capitale après l'attaque des Portugais en 1511, il fut mené vers un nouveau site par les Orang Laut, qui informèrent alors le peuple du lieu où le souverain s'était réfugié.

7. La capacité du souverain à rassembler rapidement sa cour et ses suivants dans un nouvel endroit du détroit de Malacca signifie qu'il n'était pas difficile de conserver la loyauté de ses sujets. Les sources malaises ainsi que les documents des XVII^e et XVIII^e siècles soulignent unanimement que ce n'était pas la destruction d'une capitale mais la cruauté et l'injustice qui étaient cause de l'abandon d'un souverain³³ : appelons cela un principe — ou peut-être même une exigence — de bonne administration avant la lettre.

³¹ CR 2007/28, p. 27, par. 2.

³² CR 2007/27, p. 19, par. 30.

³³ L. Y. Andaya, *Kingdom of Johor, 1641-1728*, Kuala Lumpur : Oxford University Press (1975), p. 21.

8. L'interprétation des Orang Laut donnée par Singapour est loin de la vérité. Il existait une nette différence entre les Orang Laut, les habitants des eaux et des îles situées à l'extrême sud du détroit de Malacca, et les hommes de la mer d'ailleurs. Ces Orang Laut étaient indéniablement placés sous le contrôle du Sultanat de Johor³⁴, ainsi que l'ont montré S. Exc. Mme Farida dans son exposé introductif³⁵ et M. Crawford dans sa première plaidoirie³⁶.

9. M. Chan³⁷ insiste sur le fait qu'aucun élément de preuve ne montre que Pulau Batu Puteh était habitée. Bien sûr qu'elle n'était pas habitée — c'est un amas de rochers ! De fait, elle n'est pas habitée aujourd'hui ; les gardiens de phares s'y rendent pour des périodes déterminées et, bien entendu, il n'existe pas de communauté de PBP. Mais comme nous l'avons montré, l'île était régulièrement exploitée par les autochtones — sujets du Johor, dont les territoires terrestre et maritime étaient aussi définis par le trajet particulier qu'ils étaient amenés à suivre dans le cadre de leurs activités de subsistance.

10. Ainsi que l'indiquent les documents du XVII^e siècle, les Orang Laut se trouvaient toujours au voisinage de PBP car celle-ci constituait un point de repère important pour les navigateurs et, par conséquent, un lieu fréquenté par les Orang Laut aux fins de leurs activités. A cet égard, PBP ainsi que les détroits adjacents qui forment les principales voies de navigation pouvaient être considérés comme appartenant au souverain du Johor puisque ses sujets utilisaient les eaux et îles en question, y compris PBP, dans l'accomplissement de leurs devoirs envers leur souverain ; et ces devoirs incluaient celui d'encourager ou, si nécessaire, de contraindre les navires à pénétrer dans les ports du Johor pour y commercer.

11. M. Chan a de nouveau évoqué, lors du second tour de Singapour, la question des lettres néerlandaises de 1655 et 1662 relatives au détournement de jonques chinoises, ainsi empêchées de commercer dans le fleuve Johor³⁸. Singapour se réfère uniquement à la traduction d'une expression particulière de M. Andaya. M. Crawford a déjà apporté une réponse lors du premier

³⁴ Référence à fournir.

³⁵ CR 2007/24, p. 19-27.

³⁶ *Ibid.*, p. 60, par. 10.

³⁷ CR 2007/28, p. 28, par. 4.

³⁸ *Ibid.*, p. 29, par. 9.

29

tour³⁹. Mais ce qui importe, Monsieur le président, c'est que les navires néerlandais mouillaient dans la région de PBP, à l'endroit même où les navires chinois passaient pour se rendre dans le détroit de Malacca. Les Orang Laut y étaient également stationnés pour les mêmes raisons que les Néerlandais, à savoir attirer les marchands. Tandis que les Néerlandais désiraient les *détourner* du fleuve Johor, les Orang Laut devaient les y *amener*. Les deux groupes se livraient en principe à la même activité — pourtant, selon Singapour, l'activité des colonialistes néerlandais était légitime ou «souveraine», alors que celle des souverains indigènes ne l'était pas. Cela illustre seulement l'extraordinaire eurocentrisme de Singapour. Mais, ce qui importe aux fins de la présente espèce, c'est que le *lieu* des activités du Johor, liées à la protection de son commerce, était expressément PBP.

12. La région de Pulau Batu Puteh constituait par conséquent une partie très importante des espaces utilisés par les Orang Laut dans l'accomplissement de leurs devoirs envers le souverain et, bien entendu, à des fins d'enrichissement personnel. Lorsque Singapour soutient que cette petite île était «inhabitée»⁴⁰, elle ne tient pas compte de son utilisation et de la nature de son exploitation par les autochtones, qui — ainsi que Thomson le notait dans les années 1840 — étaient maîtres de la région, capables de doubler avec leurs navires ceux, européens, de même type. Cette divergence de vues reflète une divergence de perception de la terre et des mers. Actuellement, les Orang Laut vivent toujours au Johor. J'ai appris qu'ils font partie de la circonscription électorale du ministre des affaires étrangères de la Malaisie, qui vient du Johor, et qui nous honore à nouveau de sa présence pendant ce second tour.

La théorie de la *terra nullius* avancée par Singapour

13. Ce n'est que très tardivement, dans sa réplique, que Singapour a fait valoir sa thèse de la *terra nullius*. L'argument qu'elle avait jusque-là plaidé reposait entièrement sur «la prise de possession légale» de l'île au milieu du XIX^e siècle. La Cour aura noté qu'au cours des audiences de cette semaine, Singapour a trahi quelque hésitation quant à la validité de sa théorie de la *terra nullius*. Mis à part les propos de M. Pellet que vous venez d'évoquer, Monsieur Crawford⁴¹,

³⁹ CR 2007/24, p. 62, par. 15.

⁴⁰ CR 2007/28, p. 28, par. 4 (Chan).

⁴¹ CR 2007/28, p. 39, par. 6 (Pellet).

M. Koh a reconnu que : «si la Cour devait juger que le titre sur Pedra Branca était indéterminé à cette époque [à savoir entre 1847 et 1851] ... Singapour a clairement démontré qu'elle avait souveraineté»⁴². Eh bien, il semble que ce manque de conviction ait conduit Singapour à courir deux lièvres à la fois.

30

14. Cette thèse de la *terra nullius* est indéfendable. PBP n'a été *terra nullius* à aucune des époques pertinentes. L'île était nommément désignée sur les premières cartes en tant qu'amer et danger pour la navigation, et était fréquentée par la population indigène, comme l'indiquent des ouvrages portugais dès 1562. En 1822, près de trois cents ans plus tard, Crawfurd précise que les «hommes de la mer» vivant dans ce secteur sont des sujets du Sultanat de Johor⁴³, fait confirmé par des articles parus dans le *Singapore Free Press* vers l'époque de la construction du phare. Relevons au passage que, là encore, M. Pellet n'a pas cherché à réfuter notre démonstration selon laquelle William Napier, le fondateur et rédacteur en chef du *Singapore Free Press*, savait parfaitement de quoi il parlait. PBP est également mentionnée par les Néerlandais dans leurs échanges diplomatiques avec le souverain du Johor concernant le commerce et la lutte contre la piraterie⁴⁴.

15. Dans un autre accès d'eurocentrisme, M. Chan a présenté «la conception malaise traditionnelle de la souveraineté» comme s'opposant «à l'idée que le souverain [puisse] manifester de l'intérêt pour de petites îles inhabitées, surtout une île isolée telle que Pedra Branca»⁴⁵. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, que l'on me permette de juger cette déclaration indéfendable. Non seulement les formations locales avaient-elles toutes un nom, mais il existait aussi des chansons à leur sujet, y compris la chanson sur PBP que Mme Noor Farida a malheureusement préféré ne pas chanter, en tout cas jusqu'à présent !

16. L'argument selon lequel le souverain de Johor «ne s'intéressait pas» aux petites îles est tout simplement erroné. Ainsi, dans un passage du *Sejarah Melayu* — les annales malaises —, le

⁴² CR 2007/29, p. 59, par. 10 (Koh).

⁴³ RM, p. 29, par. 63.

⁴⁴ Rapport de M. Houben, voir CR 2007/24, p. 21, par. 8.

⁴⁵ CR 2007/28, p. 31, par. 13.

souverain de Malacca déclare que peu lui importe qu'un territoire tienne «dans un mouchoir de poche !»⁴⁶ Le passage en question figure à l'onglet 168 du dossier de plaidoiries.

17. Comme la Cour l'a fait observer dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1975 dans l'affaire du *Sahara occidental* :

«Quelles qu'aient pu être les divergences d'opinions entre les juristes, il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*. On estimait plutôt en général que la souveraineté à leur égard ne pouvait s'acquérir unilatéralement par l'occupation de la *terra nullius* en tant que titre originaire, mais au moyen d'accords conclus avec des chefs locaux.» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80.)

31 De même que dans l'affaire du *Sahara occidental*, cette région particulière du Johor était — je reprends les termes du paragraphe 81 de cet avis consultatif, qui figurent également dans votre dossier de plaidoiries sous l'onglet 169 — «habité[e] par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter».

18. Contrairement à ce qu'a affirmé M. Pellet, cette observation s'applique certainement aux zones maritimes, îles et rochers qui étaient utilisés par la population locale et faisaient partie du Sultanat de Johor, l'une des plus anciennes entités politiques au monde. Pourquoi l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire du *Sahara occidental* ne s'appliquerait-il, comme M. Pellet semble le suggérer, qu'aux territoires terrestres ? Pourquoi cet avis consultatif ne s'appliquerait-il qu'à des territoires habités, que ceux-ci soient continentaux ou insulaires ? Cet avis a-t-il jamais été interprété comme signifiant que les territoires inhabités étaient susceptibles d'appropriation ? La «pratique étatique de la période considérée» à laquelle la Cour s'est référée dans cet avis s'appliquait également aux îles situées au large des côtes et aux hinterlands — comme M. Crawford l'a démontré aujourd'hui au sujet des îles Kuria Muria d'Oman, l'exemple que Singapour avait choisi. Le fait est que le Sultanat maritime de Johor comprenait de nombreux îles, îlots et rochers, ce que la cession même de Singapour en 1824 a par ailleurs confirmé. Monsieur le président, M. Pellet n'a réussi à échafauder, à partir de l'avis consultatif rendu en l'affaire du

⁴⁶ Voir le *Sejarah Melayu* [les annales malaises], traduction annotée par C. C. Brown, Oxford University Press, 1970, p. 57.

Sahara occidental, qu'un château de cartes — un de ces châteaux de cartes dont je rêvais dans mon enfance —, qui s'effondre au premier argument logique comme au premier souffle de vent.

L'étendue et la continuité du Sultanat de Johor

19. Le statut international du Sultanat de Johor jusqu'à la conclusion du traité anglo-néerlandais de 1824 était notoire et généralement accepté. Le domaine du sultanat englobait certaines parties de la péninsule malaise et de l'île de Sumatra, ainsi que l'ensemble des îles situées à l'intérieur et à l'entrée du détroit de Singapour et de nombreuses autres îles situées au large, en mer de Chine, telles que les Natuna, les Anambas et les Tambelan. PBP, Middle Rocks et South Ledge en faisaient clairement partie.

32

20. Monsieur Chan a affirmé que «les limites territoriales du Sultanat [n'étaient pas connues]»⁴⁷. Il prétend en outre, en citant Trocki, que l'Etat malaisien du Johor «date du milieu du XIX^e siècle»⁴⁸. Tout au long de ses écritures, la Malaisie s'est largement appuyée sur les recherches et les observations des spécialistes de l'histoire de la région, tels qu'Andaya, qui a donné un avis d'expert à la Cour, Windstedt, Netscher, Irwin et le couple Andaya⁴⁹. Cette affirmation de Singapour peut être aisément contestée, une simple citation de Trocki lui-même tirée de la même page y suffira. Bien que Singapour ait pris soin de ne citer qu'une seule phrase située à la fin du premier paragraphe, nous en avons, comme vous pouvez à présent le voir à l'écran, surligné deux autres sur la même page, lesquelles se lisent comme suit : «Il fut fondé en 1512, lorsqu'après avoir été vaincu, le sultan de Malacca établit une capitale sur le fleuve Johor...» Puis, au paragraphe suivant, Trocki conclut : «L'état actuel du Johor est, à de nombreux égards, un successeur de l'empire précédent.» Ces passages figurent à l'onglet 170 du dossier de plaidoiries.

21. Au cours du premier tour de plaidoiries, M. Crawford vous a présenté sept citations démontrant l'appartenance de Pulau Batu Puteh au Johor⁵⁰. Exception faite des articles tirés du *Singapore Free Press*, tous ces documents ont été écartés par M. Pellet au motif que les mots «Pedra Branca» ou «Pulau Batu Puteh» n'y figuraient pas. Mais la stratégie de Singapour consiste

⁴⁷ Voir CR 2007/28, p. 30, par. 11.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 27, par. 3.

⁴⁹ Voir par exemple RM, vol. 1, p. 5, par. 11.

⁵⁰ Voir CR 2007/25, p. 30, par. 24.

à ne pas répondre au fait que chacun de ces documents de l'époque se réfère à «tous les îles et îlots», «l'ensemble des petites îles», «toutes les îles», «bon nombre [des îles] qui se trouvent à l'est», etc. Presque aucune île n'est nommément mentionnée, comment, dans ces conditions, pourrait-il y être spécifiquement fait référence à la seule île de PBP, cette petite parcelle de rocher ? Pourtant, là encore, Singapour n'oppose que le silence à cette simple logique.

33 22. La continuité du Sultanat de Johor est en fait remarquable. Il a naturellement connu des changements dynastiques — ce qui ressemble fort aux conflits dynastiques européens, tels que la guerre de succession d'Espagne. A titre d'exemple, en 1699, des conspirateurs firent assassiner le dernier souverain de la dynastie de Malacca pour placer la famille Bendahara sur le trône du Johor. Cette famille assura donc la continuité du sultanat, tout comme la famille du temenggong de Johor en assura la continuité, à plusieurs reprises, jusqu'au milieu du XIX^e siècle⁵¹. En d'autres termes, les souverains étaient en général issus des familles les plus importantes du Johor et les changements dynastiques ne marquaient pas la fin du sultanat. La continuité de ce dernier a été assurée en dépit de la nouvelle superstructure politique qui lui a été imposée d'abord par les Britanniques puis par le Gouvernement malaisien indépendant. Même si du point de vue administratif, ce royaume est un «Etat» fédéré de Malaisie, il n'en reste pas moins gouverné par un sultan et demeure ainsi un «kerajaan» ou un «royaume». Le Sultanat de Johor existe donc encore de nos jours.

Les deux traités de 1824 et leurs conséquences

23. Monsieur le président, j'en viens maintenant à la partie de mon exposé consacrée aux deux traités de 1824 et à leurs conséquences. J'aimerais tout d'abord qu'il soit pris acte de ce que, une fois encore, Singapour a choisi de ne rien dire, ou presque, du traité Crawford. Tout au long du second tour, ce traité n'a été mentionné qu'une seule fois. Ainsi, Mme Malintoppi n'a pas inclus cet important instrument dans sa liste des traités relatifs aux «frontières dans le détroit de Singapour et autour de celui-ci»⁵². Quant à M. Pellet, il ne l'a évoqué qu'en passant⁵³. L'on est en droit de se demander pourquoi le traité Crawford embarrasse tant Singapour. Est-ce parce qu'il

⁵¹ Voir la liste des temenggongs et des sultans de Johor qui se sont succédé à partir de 1762, RM, p. 50, figure 4.

⁵² Voir l'onglet 31 du dossier de plaidoiries de Singapour relatif au second tour, première journée.

⁵³ CR 2007.28, p. 43, par. 13.

indique si clairement que la zone dont il porte cession exclut toute prétention sur des eaux, détroits et îlots situés à plus de 10 milles géographiques ? Est-ce parce que ce traité a été incorporé dans les accords de 1927 et de 1995 relatifs aux eaux territoriales ?

24. En revanche, MM. Chan et Pellet ont fourni des réponses plus approfondies sur le traité anglo-néerlandais de 1824. Le point qui nous oppose, Monsieur le président, est de savoir si ce traité portait également sur le détroit de Singapour — ce qui est la thèse de la Malaisie — ou si le détroit tout entier demeurait libre d'accès et indivis — ce qui est la thèse de Singapour. Par référence à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la Malaisie a souligné les termes, l'objet et le but de cet instrument. Singapour n'a pas répondu, préférant s'en tenir à sa théorie indéfendable selon laquelle le détroit tout entier demeurait libre d'accès et servait de zone de partage, en dépit des termes exprès employés à l'article XII, termes dont vous me permettrez de donner une nouvelle fois lecture : «autres îles situées au sud du détroit de Singapour»⁵⁴.

34

25. M. Pellet a affirmé que le traité anglo-néerlandais de 1824 n'avait pu entraîner une quelconque attribution de territoires, dans la mesure où «l'influence» avait vocation à s'exercer sur des entités politiques⁵⁵. Monsieur le président, permettez-moi de répondre à M. Pellet en reprenant les termes d'un éminent auteur, dont les travaux menées en sa qualité d'enseignant ont tant contribué à ma compréhension du droit international — je veux parler de M. Brownlie. Ecrivant sur les frontières africaines, celui-ci a indiqué, à propos des accords relatifs à la délimitation de sphères d'influence :

«Même si leur but était politique et s'ils revêtaient, jusqu'à un certain point, un caractère provisoire, ces arrangements eurent parfois des résultats concrets. Quand deux des parties à un accord étaient les seuls Etats à jouer un rôle dans la région et quand, le moment venu, elles exerçaient effectivement leur contrôle sur les zones qu'elles s'étaient respectivement réservées, la délimitation accédait au rang de tracé de frontière, d'un point de vue tant factuel que juridique. Un certain nombre de délimitations de sphères d'influence se transformèrent ainsi en lignes de démarcation, d'une manière très semblable à celle dont d'autres délimitations décrites dans leur principe furent confirmées par des accords ultérieurs.»⁵⁶

Ce texte de M. Brownlie est reproduit dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 171.

⁵⁴ Voir MM, vol. 2, annexe 6.

⁵⁵ CR 2007/28, p. 44-45, par. 17.

⁵⁶ I. Brownlie, *African Boundaries: A Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, Londres, C. Hurst & Co. (1979), p. 8-9.

26. Dans son analyse des pratiques néerlandaise et britannique postérieures à 1824, la Malaisie a démontré que les deux puissances s'en étaient scrupuleusement tenues à leurs sphères d'influence. Ainsi, les îles de Karimon, situées au sud du détroit, étaient peuplées par des sujets du temenggong. Ceux-ci furent expulsés de ces îles — lesquelles se trouvaient, aux termes du traité de 1824, dans la sphère d'influence néerlandaise —, et ne parvinrent à obtenir aucun soutien de la part des Britanniques. Cela se produisit en 1827⁵⁷. Dans la pratique, la ligne de partage de 1824 se transforma en quelques années — en tout cas bien avant les années 1840 — en une délimitation entre le Johor, puis la Malaisie, d'une part, et les Indes orientales néerlandaises, puis l'Indonésie, d'autre part.

Le statut et l'effet juridique de la lettre de donation de 1825

27. Monsieur le président, j'examinerai maintenant les arguments de Singapour concernant le contenu et les effets juridiques de la prétendue lettre de donation du 25 juin 1825. Singapour se fourvoie, au point que c'en est embarrassant, en qualifiant la lettre commençant par «Votre frère» «d'acte constitutionnel par excellence» (Chan)⁵⁸ et en ajoutant que c'est «*cet instrument*, la donation, qui a réalisé le partage juridiquement parlant» («this instrument ... which brought about the division in legal terms») (Pellet)⁵⁹.

35

28. Monsieur le président, Singapour a-t-elle raison d'accorder une telle importance à cette lettre ? La réponse est non, et ce pour cinq raisons :

— Premièrement, cette lettre n'est rien de plus — mais aussi rien de moins — qu'une suite donnée au traité anglo-néerlandais du 17 mars 1824, au traité Crawford du 2 août 1824, à la mission effectuée par van Angelbeek auprès du résident Crawford le 10 avril 1825 et à la visite qu'il rendit au vice-roi à Riau le 23 avril 1825. Le tableau récapitulatif de cette succession d'événements est projeté à l'écran, et il figure également dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 172. Le texte de la lettre dans son intégralité figure aussi sous cet onglet.

— Mon deuxième argument est que Singapour se heurte à un problème fondamental, à savoir que le bienfaiteur, le sultan Abdul Rahman, n'avait aucune souveraineté ni aucune autorité sur les

⁵⁷ RM, vol. 1, p. 214, et annexe 1 (avis de Houben).

⁵⁸ CR 2007/28, p. 33, par. 19 (Chan).

⁵⁹ CR 2007/28, p. 45, par. 18 (Pellet).

zones en question. En effet, il n'était pas reconnu par les Britanniques. Pour reprendre les termes de son protecteur, le ministre néerlandais des colonies, Elout, son autorité dans cette zone était «déjà réduit[e] à néant»⁶⁰.

- Troisièmement, un tel transfert de souveraineté territoriale d'un souverain à un autre ne pouvait tout simplement pas s'effectuer par une lettre «écrite à un frère», par une lettre de donation. Singapour invoque ici — de manière plutôt soudaine et pour le moins tardive — l'*adat* ou droit coutumier malais, mais elle le fait sans présenter le moindre élément de preuve de son existence, de son contenu ou de son applicabilité. Les conséquences du traité de 1824 étaient régies par le droit international et non par l'*adat* ; si toutefois Singapour souhaite l'invoquer, c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve.
- Quatrièmement, il ressort on ne peut plus clairement d'une lecture attentive de la lettre que celle-ci ne concernait que les îles situées au sud du détroit de Singapour, ce que montrent premièrement, l'en-tête de ladite lettre, dans lequel il est précisé qu'elle était adressée par le «sultan Abdul Rahman Shah des îles Lingga, Bintan et de toutes les dépendances vassales au sultan de Singapour et de toutes les dépendances vassales» et, deuxièmement, le paragraphe suivant, particulièrement important : «Le territoire de votre frère s'étend au large des côtes sur les îles de Lingga, Bintan, Galang, Bulan, Karimon et toutes les autres îles. Tout ce qui se trouve en mer appartient à votre frère et tout ce qui se trouve sur le continent vous appartient.» Monsieur le président, vous pouvez voir ces îles sur la carte qui est actuellement projetée à l'écran et qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet 173 ; vous pouvez également les voir sur la carte néerlandaise de 1842, carte que nous commençons tous à bien connaître. Parmi les cinq îles mentionnées dans la lettre, trois — je dis bien trois— l'étaient également à l'article 12 du traité anglo-néerlandais de 1824 — à savoir les îles de Karimon, Bintan et Lingga —, les deux autres, Galang et Bulan, étant des îles clairement situées au sud du détroit de Singapour. En conséquence, l'expression «toutes les autres îles» signifie bien entendu également ici toutes les autres îles situées dans la sphère d'influence néerlandaise et qui ne sont pas expressément citées dans la fameuse lettre, par exemple Batam et Singkep.

36

⁶⁰ RM, p. 39, par. 84.

— Cinquièmement, en citant la lettre de 1825, Singapour a délibérément omis, tout comme dans ses écritures, la référence au traité anglo-néerlandais de 1824 qui y figure et où il est expressément indiqué que la division des territoires

«est conforme à l'esprit et au contenu du traité conclu entre Leurs Majestés le roi des Pays-Bas et le roi de Grande-Bretagne. Tenez donc compte, mon frère, dans toute la mesure du possible, du conseil de votre frère, et n'agissez pas à son encontre. Qui, sans cela, pourrait répondre des conséquences ?»⁶¹

29. En résumé, la lettre du 25 juin 1825 adressée par le sultan Abdul Rahman à son frère n'était pas du tout l'«acte constitutionnel par excellence» ni la «donation» que Singapour prétend. Il ne s'agissait que d'une reconnaissance formelle de la situation imposée par les Britanniques et les Néerlandais en vertu de laquelle le sultan Abdul Rahman se cantonnerait au sud du détroit et ne revendiquerait la souveraineté sur aucune partie du Johor et de son territoire située dans le détroit et au nord de celui-ci, y compris, naturellement, les îles et les rochers. Et c'est bien ce qui s'est produit. Le sultan de Lingga n'a nullement protesté contre le traité Crawford, lequel incluait l'ensemble des îles et rochers situés dans un rayon de 10 milles géographiques de l'île principale de Singapour. En cent quatre-vingt-trois ans, personne n'a jamais laissé entendre — avant que M. Pellet le fasse l'autre jour⁶² — que, lorsque Crawford a hissé l'Union Jack et proclamé la souveraineté britannique sur les îles Rabbit et Coney⁶³ — c'est-à-dire celles situées le plus au sud du territoire sur lequel portait la cession de Singapour —, il prenait possession d'un territoire appartenant au sultan de Lingga. Avec tout le respect dû à mon ami M. Pellet, il s'agit là d'une affirmation extravagante. Ainsi que le démontre la sentence Ord, le territoire du Johor comprenait des îles et rochers — habités ou non — situés bien au-delà de la limite des 3 milles marins ; et *personne* — je dis bien *personne* — n'a jamais le moindrement considéré la prétendue lettre de donation comme portant sur des territoires ou des îles situés dans la sphère d'influence britannique.

37 Cette lettre de donation portait exclusivement sur des îles situées au sud du détroit, ce qui était conforme au traité anglo-néerlandais auquel elle faisait référence et qu'elle avait pour objet de mettre en œuvre. Les pièces du puzzle s'assemblent parfaitement.

⁶¹ CMS, annexes 5 et 6.

⁶² Dossier de plaidoiries de Singapour, vol. 2, onglet 17.

⁶³ MM, vol. 1, par. 57.

30. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, *si*, je dis bien *si* — ce qui n'est pas le cas — la prétendue lettre de donation avait été censée s'appliquer d'une quelconque manière à la sphère d'influence britannique telle que définie par le traité anglo-néerlandais, il n'en aurait été tenu aucun compte. D'ailleurs, il n'en *a été* tenu aucun compte. Les Britanniques *avaient* déjà conclu le traité Crawford de 1824 avec le sultan et le temenggong de Johor — un traité qui, ce que Singapour refuse d'admettre, affirme la souveraineté du Johor sur l'ensemble des îles et rochers situés dans un rayon de 10 milles géographiques de l'île principale de Singapour ainsi que, par voie de conséquence, sur l'ensemble des îles et rochers situés dans la sphère d'influence britannique. Les Britanniques avaient déjà proclamé leur souveraineté sur les îles visées par la cession du Johor sans tenir aucun compte du sultan de Lingga, dont ils n'ont jamais reconnu l'autorité sur ces régions, autorité qui, en réalité — et selon les termes du ministre néerlandais Elout —, était déjà «reduit[e] à néant». Pour toutes ces raisons, l'interprétation par Singapour de la lettre de donation est indéfendable.

Le statut de la carte néerlandaise de 1842

31. Quant à la carte néerlandaise de 1842, à savoir la carte officielle des Indes orientales néerlandaises établie sur ordre du roi des Pays-Bas et présentée à celui-ci à peu près à l'époque où les Britanniques cherchaient à construire un phare près de Point Romania, au Johor, c'est avec plaisir que la Malaisie a constaté que, lors du second tour de plaidoiries, Singapour ne remettait plus en question son statut et sa portée. Singapour n'allègue plus que les trois formations sont situées en dessous de la ligne de partage, c'est-à-dire qu'elles auraient été placées sous la souveraineté du Sultanat de Riau-Lingga⁶⁴. Dès lors, je dois dire que j'ai été quelque peu surpris d'entendre MM. Chan et Pellet émettre l'hypothèse que les trois formations auraient, à l'époque, appartenu au sultan Abdul Rahman⁶⁵. Cette affirmation est tout simplement erronée, comme le montre clairement la carte, et d'autant plus surprenante qu'elle contredit totalement l'argument principal de M. Chan. Monsieur le président, si la souveraineté de la Malaisie va et vient chaque jour au gré de la marée, comment le sultan de Lingga aurait-il pu conserver l'autorité sur une

⁶⁴ CR 2007/29, p. 30-31, par. 20.

⁶⁵ CR 2007/28, p. 34, par. 24 (Chan) ; CR 2007/29, p. 46, par. 21 (Pellet).

38

région dont les Néerlandais avaient reconnu sans difficulté qu'il ne la contrôlait pas ? D'après les Néerlandais, son autorité était «réduit[e] à néant» dans cette région particulière. La maladie du sultanat évanescent n'aurait-elle frappé que le nord du détroit ?

32. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour n'a cessé de réclamer des éléments de preuve spécifiques. Eh bien, apparaît à l'écran un élément de preuve susceptible de contenter le plus éminent Pedrabranquiste. La carte de 1842 représente *Pedra Branca* comme étant située dans la sphère britannique. L'hypothèse d'une revendication néerlandaise au nord de la résidence de Riau — la résidence néerlandaise la plus septentrionale — est fantaisiste. Il s'agit d'une attribution à caractère spécifiquement politique des îles actuellement en litige à la sphère britannique. Cette attribution apparaît sur une carte officielle néerlandaise faisant autorité, établie avec soin, et illustrant l'effet conféré à un engagement conventionnel des Pays-Bas. Cette carte montre que les trois formations n'étaient pas *terra nullius* et qu'elles étaient situées au sein de la sphère d'influence *britannique*, et non *néerlandaise*. Il n'y a là aucune déclaration de non-revendication. Cette carte est immédiatement antérieure à la constitution de l'objet du présent différend. Il s'agit d'une représentation officielle et, oserais-je dire, d'excellente qualité des conséquences du traité anglo-néerlandais en 1842. Par ailleurs, cette carte montre également que le Johor continuait à exister et possédait des territoires continentaux et insulaires. Monsieur le président, cette carte constitue autant de réfutations de l'argument de Singapour relatif à la prétendue donation, et d'autres encore.

33. Cette interprétation est confirmée par la carte des Indes orientales néerlandaises établie en 1886 par le comte de Byland, aux fins de l'annexer aux traités conclus en 1882 et 1883 avec des princes locaux⁶⁶. Sur cette carte — une carte établie trente-cinq ans après la construction du phare —, PBP apparaît également au nord de la sphère d'influence néerlandaise.

La sentence Ord de 1868

34. M. Chan était également en désaccord avec la thèse de la Malaisie concernant la sentence arbitrale de 1868, aux termes de laquelle le gouverneur Ord — agissant en qualité d'arbitre dans le cadre du différend frontalier entre le Johor et le Pahang, deux Etats malais — délimita leurs

⁶⁶ MM, vol. IV, carte 11.

39

territoires. La carte annexée à la sentence est projetée à l'écran. Contrairement à ce qu'avance Singapour, jamais la Malaisie n'a tenté, je cite, «d'interpréter la sentence Ord de sorte qu'elle inclue Pedra Branca»⁶⁷. Il s'agit là d'un malentendu. Il n'existait aucun différend entre le Pahang et le Johor sur ces trois formations, cela est tout à fait clair. Ce que nous n'avons cessé de dire tout au long de nos écritures et de nos plaidoiries, c'est que la carte annexée à la sentence Ord représente les trois formations comme appartenant au Johor. Cette sentence et la carte y annexée furent publiées après la construction du phare sur PBP. Il ne fait aucun doute qu'Ord, en tant que gouverneur des Etablissements des détroits, aurait représenté Pulau Batu Puteh comme un territoire britannique si la Grande-Bretagne avait possédé l'île en 1851. Or, en réalité, la sentence et la carte y annexée reflètent le contenu, très clair, de l'article si souvent cité au cours de la présente procédure orale, à savoir l'éditorial du 25 mai 1843 du *Singapore Free Press*, journal faisant autorité. Il y est indiqué que Batu Puteh — eh oui, nous retrouvons une fois encore ce nom, en 1843 — que «Batu Puteh» est «situé[e] dans les territoires de notre bien-aimé allié et pensionnaire, le sultan de Johore, ou plutôt le *tomungong* de Johore, car c'est lui le véritable souverain»⁶⁸.

Le mémorandum de 1886

35. Enfin, Monsieur le président, M. Chan a évoqué un mémorandum du secrétaire du sultan Abu Bakar, intitulé «Les îles Natuna, Anamba et Tambilan» et daté du 5 mai 1886. Contrairement à ce que conclut Singapour, ce mémorandum ne présente aucunement le détroit de Singapour tout entier comme la ligne de partage. En outre, ce qui importe est, bien entendu, le libellé même de l'article XII du traité anglo-néerlandais. Celui-ci dispose clairement que «[l]es îles au sud du détroit de Singapour» n'entrent pas dans la sphère d'influence britannique.

Conclusion

36. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour conclure, je dirai que, depuis un temps immémorial, le Sultanat de Johor détient un titre originaire sur les trois formations. PBP n'a jamais été *terra nullius*.

⁶⁷ CR 2007/28, p. 34-35, par. 26 (Chan).

⁶⁸ MM, par. 95, et annexe 40. Voir également MR, par. 99-102.

40

37. Les événements survenus au cours du XIX^e siècle n'y ont rien changé. Le traité anglo-néerlandais de 1824 n'a en rien modifié le statut des trois formations. De même, ces dernières n'étaient pas couvertes par la cession de Singapour effectuée aux termes du traité Crawford. La lettre de donation de 1825 émanant du sultan Abdul Rahman était dépourvue de valeur juridique, et, en tout état de cause, ne portait pas sur les îles situées dans le détroit, y compris celles qui faisaient déjà partie de la colonie de Singapour en 1825. L'autorisation donnée en 1844 par le sultan et le temenggong du Johor aux Britanniques de construire un phare sur PBP n'impliquait pas de transfert de souveraineté sur l'île.

38. En conséquence, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le titre originaire sur les trois formations fut transmis à l'Etat successeur, à savoir la Malaisie.

39. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, peut-être serait-il opportun de faire une pause et, si vous m'y autorisez, je vous prierais de bien vouloir appeler à la barre, après la pause, mon collègue Marcelo Kohen, afin qu'il poursuive l'exposé de la Malaisie. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Schrijver, pour votre plaidoirie. J'appellerai M. Kohen à la barre après la pause.

L'audience est suspendue de 16 h 35 à 16 h 50.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. J'appelle M. Kohen à la barre. Vous avez la parole.

Mr. KOHEN: Thank you very much, Mr. President.

JOHOR'S CONSENT TO THE CONSTRUCTION OF THE HORSBURGH LIGHTHOUSE

A. Singapore's *diabolica probatio*

1. Mr. President, Members of the Court, in his first speech during the first round, my friend Professor Alain Pellet spoke of a *diabolica probatio*⁶⁹. This was how he characterized his task of proving that Pulau Batu Puteh was a *terra nullius* and that the permission to construct the

⁶⁹CR 2007/20, p. 52, para. 1 (Pellet).

lighthouse did not extend to this island. Singapore's task has indeed proved to be very difficult, if not impossible, but not for the reasons which he gave. The second round has just confirmed it.

41

2. My friend Nico Schrijver has just refuted the last argument of our adversaries in so far as it relates to the question of sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge at the time of the construction of the lighthouse. I will now set out to refute the final, vain claims of Singapore aimed at denying that Johor's permission to construct the Horsburgh lighthouse included Pulau Batu Puteh. My task has, moreover, been facilitated by reason of the fact that Singapore has failed to answer the essential Malaysian arguments relating to the construction of the lighthouse, and notably to Johor's permission.

3. Confronted with these difficulties, my friend the counsel for Singapore thought he was entitled to impose in turn a sort of *diabolica probatio*, without the support, of course, of any rule relative to the burden of proof. For him to insist: it would serve no purpose to prove that the Horsburgh lighthouse was built on PBP with the permission of Johor, for Johor was not the sovereign of PBP — that is indeed a veritable *diabolica probatio*. He could have said: even if Malaysia proves the existence of its sovereignty over PBP, it has no sovereignty over PBP. But that is rather strange, Mr. President. Were one to believe our adversaries, if Singapore gives permission to a person passionate about fish, residing in the United States and visiting his parents in Singapore, to stay at the Horsburgh lighthouse, then that constitutes dazzling proof of Singaporean sovereignty⁷⁰. A fine “*effectivité*”, one would say. But if the two highest authorities of Johor, replying to Governor Butterworth's request, give their consent to the construction of the Horsburgh lighthouse and this consent includes PBP, then that is worth nothing because PBP is not a territory of Johor, but — I quote Alain Pellet — “either [a] *terra nullius*, or, perhaps, [a] *terra sultanatis Riau*”⁷¹.

4. This effort by Singapore is doubly destined to fail: *first*, because what Singapore asks us, we have proven: at the time, Johor possessed sovereignty over PBP. *Second*, because authorizing a foreign State to build a lighthouse on a given territory constitutes an undeniable manifestation of the exercise of sovereignty.

⁷⁰MS, para. 6.59.

⁷¹CR 2007/28, p. 47, para. 23 (Pellet).

B. The 1844 exchanges

42

5. Instead of responding concretely to our analysis of the correspondence which actually exists, my friend and opponent embarked on speculations regarding the content of Butterworth's requests for permission. He tells us that "if Butterworth had mentioned Pedra Branca, the Temenggong would certainly have repeated the name, as he did refer to Peak Rock"⁷². But, Mr. President, who spoke of Peak Rock? In any event, neither the Sultan, nor the Temenggong. We know this: the latter refers to *une zone* ("à proximité de Point Romania") which includes both Peak Rock and PBP, the two locations envisaged at the time. For this very reason, Professor Pellet's proposition regarding the Temenggong's second sentence loses its substance. For him, "ou en tout autre lieu [jugé] approprié" "did not mean in advance that the location ultimately chosen would automatically 'fall' under the sovereignty of Johor"⁷³. The problem for Singapore is that only two locations were envisaged at the time, and both of them fell under the sovereignty of Johor. And the Horsburgh lighthouse, for which permission was requested, was built on one of these: Pulau Batu Puteh.

6. Alain Pellet repeats once again — still without producing the slightest proof — that "when Butterworth wrote to the Sultan and the Temenggong, the pendulum pointed to Peak Rock"⁷⁴. How does he know this if, precisely, these letters are missing? What he says immediately after this is more interesting. He affirms that "other locations 'near Point Romania' had not been completely abandoned — hence, no doubt, the expression 'any spot deemed eligible'". Counsel for Singapore is quite right, Mr. President: the other location — the *only* other location to tell the truth — "not completely abandoned" is the one that has been presented from the beginning to the end of this tale: Pulau Batu Puteh.

7. Mr. President, Singapore's silence on the content of the last letter written by Butterworth, before receipt of the letters of the Sultan and the Temenggong, is deafening⁷⁵. The British Governor speaks of the construction of the lighthouse "au voisinage de Pedra Branca". And this was at the time when, according to Alain Pellet, "the pendulum pointed to Peak Rock"! What has

⁷²CR 2007/28, p. 48, para. 25 (Pellet).

⁷³*Ibid.*, p. 48, para. 26 (Pellet).

⁷⁴*Ibid.*, p. 48, para. 27 (Pellet).

⁷⁵CR 2007/25, p. 44, para. 27 (Pellet).

43

happened to Singapore’s “PedraBrancacentric” position? I will be told perhaps that the phrase “au voisinage de Pedra Branca” could not designate Pedra Branca itself? I will refer to someone who knew something about this. This is how Thomson described “the vicinity of the Horsburgh lighthouse and Adjacent Malay Coast” in his 1851 Chart which the parties have shown you dozens of times. What does this map show of the *surroundings of the Horburgh lighthouse*? It *includes the lighthouse itself and therefore its location — PBP — the sounds of the entire region, the Romania Isles and the “adjacent Malay coast”*. Butterworth and Thomson: the two figures who played the most important role for the British. As they said themselves, Mr. President: “In the vicinity of Pedra Branca.”

C. PBP continues to be “near Point Romania”

8. There is more, Members of the Court. I can tell you that after the second round of pleadings and despite Mr. Chao’s efforts, the geographical situation has not changed: PBP continues to be “near Point Romania”. Singapore’s Attorney-General once again repeated the same old refrain: Peak Rock is closer to Point Romania than PBP, therefore the latter is not near Point Romania⁷⁶. I have already referred to this matter. There is no need to come back to it as there has not been any Singaporean refutation.

9. Singapore believes that it has found support in the letter written by Butterworth to Bushby on 26 August 1846. In it, the Governor explained why he had given his preference to Peak Rock instead of PBP in 1844⁷⁷. Butterworth said, citing his letter of 22 August 1845, that PBP “[est si éloignée] de Singapour et du continent et tellement inaccessible à certaines saisons de l’année”⁷⁸. Singapore told us that the questions of distance and proximity are relative⁷⁹. Our opponents have forgotten to apply to their reading of this paragraph of the letter of 26 August 1846 what they preach elsewhere. For it is evident that PBP is located at a distance further from Point Romania than Peak Rock and that the purpose of the paragraph in question was for Butterworth to explain why he had chosen Peak Rock and not PBP for the construction of the lighthouse.

⁷⁶CR 2007/28, p. 19, para. 3 (Chao).

⁷⁷*Ibid.*, p. 19, para. 3 (Chao).

⁷⁸MM, Vol. 3, Ann. 51; MS, Vol. 2, Ann. 16.

⁷⁹CR 2007/28, p. 19, para. 3 (Chao).

44 10. Mr. President, I wondered why Singapore did not cite the original letter, but preferred Butterworth's citation in his letter of a year later. Why? The answer is quite simple. Because in the letter of 22 August 1845⁸⁰, a few lines further up from the quotation in question, Butterworth characterized as "voisinage" "les environs de Pedra Branca et de Point Romania à l'entrée de la mer de Chine"⁸¹. The two geographical references (Pedra Branca and Point Romania) are explicitly cited there. Butterworth characterizes them as a neighbourhood. What has become of Singapore's "PedraBrancacentric" focus, Mr. President?

11. Mr. Chao broke Singapore's silence on the definition given by John Crawford of Romania and which you can see on your screen. It is a pity that he somewhat distorted the remarks of the signatory of the 1824 treaty with Johor, limiting the extent of "Romania" to Point Romania and the Romania Islands, which the author does not do. It is a matter of a single sentence, and it includes in the definition everything that is found there.

12. Singapore's Attorney-General preferred to use his time to engage in photographic prestidigitation, accusing Malaysia of manipulation⁸². Everything is a matter of perspective. A photograph taken from a small craft and another taken from the bridge of a large petrol tanker, taken at the same place and pointing in the same direction, but consequently from different heights, do not provide the same view. I do not think it is worth dwelling on the question. Singapore does not deny that Point Romania is within sight from PBP. It would have been more worthwhile for Singapore to analyse, for instance, Thomson's definition ("Point Romania, le territoire le plus proche de Pedra Branca"), the title of the same Thomson's map of 1851 — which you have just seen and which you know very well — and the concrete and close link between PBP and Point Romania during the construction of the lighthouse also described by Thomson⁸³. However, our opponents have chosen continued silence as their only answer on these fundamental questions for the determination of what is "near Point Romania".

⁸⁰Judges' folder, tab No. 174; MS, Vol. 2, Ann. 14; MM, Vol. 3, Ann. 47.

⁸¹MM, Vol. 3, Ann. 51; MS, Vol. 2, Ann. 16.

⁸²CR 2007/28, pp. 20-21, paras. 5-10 (Chao).

⁸³CR 2007/25, pp. 49-51, paras. 43-53 (Kohen).

45

D. The later correspondence confirms that the authorization includes PBP

13. We have already seen that our opponents have other problems with Butterworth's letter of 26 August 1846. I return therefore to my debate with my friend Alain Pellet on the subject of the word questioned by Singapore, "case" (not "care"). It is understandable that Singapore has ultimately tried to minimize the importance of the question. But I must nonetheless point out a revealing slip of the tongue by my friend Alain Pellet. He says that he is troubled, then only "half-troubled", because "Malaysia carefully confined itself to juxtaposing the disputed word *with the other instances of "case" in the report*"⁸⁴. Counsel for Singapore is quite right, Mr. President! It is indeed with the four *other* uses of the word "case" which appear in the same document that we juxtaposed the word that has become disputed, that is to say, "case". For the author of the letter used the word "case" five times in his letter and annexes but not once the word "care". Once again, not a word on the analysis of the context. Certainly, I must salute the thoroughness of my opponent, who had to track down a reference relating to a Scottish lighthouse to find a single example of the use of the formulation "care of the Light"⁸⁵. What is striking, however, is that in the abundant correspondence relating to the Horsburgh lighthouse, there is not a single example of the use of the word "care" tending in that direction. Not a single one. Worse still for Singapore: each time that it itself refers to the question of the operation or maintenance of the lighthouse throughout this case, the reference is not to "care", but systematically to its "upkeep"⁸⁶. The same is true for the description by Singapore's Director of Marine, Mr. Pavitt, in the paragraph of his work published by the Singapore Light Dues Board, which so irritates our friends and opponents:

"Le conseil, institué par la loi de 1957, est chargé de la fourniture et de *l'entretien* de tous types d'aides à la navigation dans les eaux de Singapour, ainsi que pour les stations plus éloignées de Pedra Branca (Horsburgh) en mer de Chine méridionale et de Pulau Pisang dans le détroit de Malacca."⁸⁷

46

14. Members of the Court, you have this important letter from the Governor at tab 173A. Reading it will enable you to determine which term makes more sense, as well as the exact bearing

⁸⁴CR 2007/28, p. 49, para. 28 (Pellet); emphasis added.

⁸⁵CR 2007/28, p. 50, para. 28 (Pellet).

⁸⁶MS, paras. 6.22-6.23 and 6.34; RS, para. 4.24 and p. 278, para. 11 (*b*); CR 2007/23, p. 17, paras. 31 and 33 (Bundy); CR 2007/22, paras. 1 and 4 (Bundy).

⁸⁷*First Pharos of the Eastern Seas: Horsburgh Lighthouse, A Chronicle* Compiled by J. A. L. Pavitt, 1966, p. 51. MM, p. 114, para. 259; emphasis added.

of the letter and its implications in terms of the applicability of Johor's permission to the site finally chosen: PBP. As does the subsequent practice which we have cited and which Singapore has not contested, which shows the applicability of "the whole of the details" relative to the lighthouse — and not just the "care" which is to be given to it — foreseen in 1844 for the location finally chosen: Pulau Batu Puteh⁸⁸.

15. During the second round, Singapore also remained silent concerning the despatch of the Government in India to the East India Company's Court of Directors dated 3 October 1846 referring to the approval of PBP as the location for the Horsburgh lighthouse and containing Governor Butterworth's letter of 28 November 1844 and the letters of permission from the Sultan and the Temenggong.

16. As to the "full report" of the same Governor to the Government of Bengal of 12 June 1848, Singapore has decided to throw in the towel as regards its legal arguments. Its explanation is ultimately confined to the "nearly obsessive" care taken by British civil servants to archive everything, "to place all the relevant documents in the file". This is all that our opponents have found as an explanation for the fact that Butterworth himself — not the imagination of Malaysia's counsel, Mr. President, but Butterworth himself — had described his letter of 28 November 1844 — in which, as we know, he speaks of the permission of Johor and which contains by way of annexes the letters of permission from the Sultan and the Temenggong —, as "concernant la construction d'un phare sur Pedra Branca"⁸⁹. Members of the Court, what remains of "PedraBranccentrism"? For these are concrete and explicit references to "Pedra Branca" with which we are dealing.

17. That, then, is the last we hear of "*a* lighthouse and *not* the lighthouse"⁹⁰. No, now it is a matter of placing "all the relevant documents in the file". Fine. I note that "the relevant documents" do not begin at the time when Tree Island (that is, an island in the Dutch sphere of influence) or Barn Island (in territory ceded by Johor to Great Britain in 1824) were envisaged. No, Mr. President. They begin, no more and no less, only with Butterworth's letter of

47

⁸⁸CR 2007/25, p. 57, para. 69 and p. 58, para. 72 (Kohen).

⁸⁹MS, Vol. 2, Ann. 27.

⁹⁰CR 2007/21, p. 28, para. 53 (Pellet).

28 November 1844. Mr. President, it is difficult to see here how “everything is connected” (“*tout s’enchaîne*”) in Singapore’s reasoning⁹¹. Even less how for Singapore “every piece in the puzzle” fits neatly together⁹². No. We were told that the lighthouse at Peak Rock had nothing to do with the lighthouse at PBP and now we are told that, ultimately, it is one and the same file. The “nearly obsessive” care taken by British civil servants to archive everything has been vaunted. I can well believe it. Butterworth knew better than anyone else what he needed to keep or not keep in this file. And so, Mr. President, if that is how it is, the question is really answered: Johor gave its consent for the construction of the Horsburgh lighthouse and the East India Company built it. Yes, “à proximité de Point Romania ou de tout autre lieu [jugé] approprié”, on Pulau Batu Puteh.

E. Singapore’s distortion of Thomas Church’s letter of 7 November 1850

18. Mr. President, to conclude his presentation last Tuesday on a purportedly forceful note, counsel for Singapore proceeded to misrepresent the letter written by Thomas Church to Governor Butterworth on 7 November 1850. He affirmed that Church “explained very clearly that one of the reasons militating in favour of choosing Pedra Branca over ‘un lieu à proximité de Point Romania’ was that Romania ‘apparte[nait] au souverain de Johore, où en droit les Britanniques n’ont aucune compétence’”. He of course deduced *a contrario* that the position was different at Pedra Branca, over which the British could claim full, unencumbered authority — and that is called sovereignty⁹³.

19. Members of the Court, you have the text of that letter in your folders at tab 175. What does it concern? We are at the end of 1850. It is no longer a matter of the choice of location for the lighthouse. Not at all. Thomson reports on the progress of the work and proposes the establishment of a station with a British army presence to protect the lighthouse. Where, Mr. President? We already know. At “Point Romania le territoire le plus proche de Pedra Branca”⁹⁴. The architect of the Horsburgh lighthouse himself says so in his letter. And what is Church’s analysis? He affirms that such a station would doubtless be of some service, but doubts

48

⁹¹CR 2007/22, p. 51, para. 3 (Pellet) and 2007/29, p. 47, para. 39 (Malintoppi).

⁹²CR 2007/29, p. 39, para. 47 and p. 40, para. 48 (Malintoppi) and p. 59, para. 13 (Koh).

⁹³CR 2007/28, p. 50, para. 29 (Pellet).

⁹⁴Letter from Thomson to Church, 2 Nov. 1850 (MM, Vol. 3, Ann. 58; MS, Vol. 3, Ann. 47).

whether it is absolutely necessary or commensurate with the expense that such an establishment would occasion. And he adds this:

“Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n’ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un village placé sous l’autorité d’un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d’urgence aux habitants du phare.”⁹⁵

20. Never once does Church compare the status of PBP with that of Point Romania. There is no question of deciding on the siting of a *military station* on PBP. The alternative was either to establish a British army station at Point Romania, in which case it would have required authorization by Johor, or to request the Temenggong to establish a village under the authority of a Panghooloo — a local chief — to lend assistance to the lighthouse keepers in case of need⁹⁶.

21. Members of the Court, this letter not only does not support Singapore’s *a contrario* reading according to which Church considered PBP as falling under British sovereignty (1850), but it furthermore provides a formidable example which suggests quite the contrary. Church envisaged, neither more nor less, requesting Johor to look after the security of the lighthouse. Where, Mr. President? On Pulau Batu Puteh.

Conclusion

22. Mr. President, Members of the Court, ultimately the question is a simple one, despite all the efforts by Singapore to make it complicated: there was a wish to build a lighthouse on the White Rock to pay homage to James Horsburgh, the authorities of Johor gave permission for the building of this lighthouse and the East India Company built the lighthouse. The evidence is not lacking. Indeed, it is over-abundant: Butterworth’s letters just before and just after the authorizations by the Johor authorities, the content of those letters, the later letters including Butterworth’s full report, the subsequent practice confirming that what was foreseen for the location of the lighthouse at the time when the site envisaged was Peak Rock was equally applied to PBP — which Singapore has not contested. And, furthermore, one finds explicit references to “Pedra Branca”, the *idée fixe* of our opponents.

49

⁹⁵Letter from T. Church, Resident Councillor, to W. J. Butterworth, Governor of Prince of Wales Island, Singapore and Malacca, 7 Nov. 1850: MM Ann. 59; MS Ann. 48 (Malaysia Pleadings, judges’ folder No. 5, tab 175).

⁹⁶RM, paras. 239-246.

23. The essentials of the story can be reduced to this. So too can the consequences which stem from them. The permission given by Johor to build the lighthouse makes Singapore's fragile and convoluted case collapse irreparably, both before the purported "lawful taking of possession" of a *terra nullius*, as well as after it, for it renders all Singapore's purported *effectivités* devoid of value for the purposes of the establishment of territorial sovereignty.

24. I thank you Mr. President. May I request that you kindly give the floor to my distinguished colleague and friend Sir Elihu.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Kohen, pour votre exposé. Je donne à présent la parole à sir Elihu Lauterpacht. Vous avez la parole.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie pour votre plaidoirie, Monsieur Kohen. Je donne maintenant la parole à sir Elihu Lauterpacht. Vous avez la parole, sir.

Sir Elihu LAUTERPACHT :

LA THÉORIE DE «L'OCCUPATION LÉGALE» PLAIDÉE PAR SINGAPOUR

1. Monsieur le président et Messieurs de la Cour, je traiterai trois questions dans ma plaidoirie d'aujourd'hui.

I

2. Je répondrai tout d'abord à la question posée par le juge Keith le 16 novembre 2007. Celui-ci a demandé s'il y avait dans la décision rendue par le Privy Council en l'affaire de l'*Ile Pitcairn* des éléments ayant une pertinence pour la présente instance. En bref, la réponse est non, comme je vais l'exposer maintenant plus avant.

3. Il a été fait mention de l'histoire de l'île Pitcairn dans la réplique de Singapour (par. 3.102-3.104), et dans le premier exposé de M. Brownlie, le 7 novembre 2007⁹⁷, ce à l'appui

⁹⁷ CR 2007/21, p. 47, par. 60.

de la proposition selon laquelle «rien n’atteste l’existence, dans la pratique étatique britannique, d’une règle positive imposant l’accomplissement de certaines formalités»⁹⁸.

4. Un extrait de la décision de la cour d’appel de l’île Pitcairn a été cité — à savoir :

50

«[I]l n’est pas requis d’acte officiel d’acquisition. C’est l’intention de la Couronne, attestée par ses propres actes et les circonstances contextuelles, qui détermine si un territoire a été acquis au regard du droit anglais. Le même principe s’applique dans le cadre du règlement de différends internationaux relatifs à la souveraineté.»⁹⁹

5. Faite à titre incident par la cour d’appel, cette observation n’était pas indispensable à sa décision. Elle faisait partie d’un paragraphe qui, je le rappelle, débutait comme ceci : «Il n’est pas nécessaire d’arrêter le moment précis auquel l’île Pitcairn est devenue possession britannique.»¹⁰⁰.

Néanmoins, au paragraphe suivant, la Cour déclara — et je cite là encore :

«Les éléments disponibles permettent d’établir son acquisition en tant que possession britannique, probablement dès 1838. Le fait que l’Union Jack a été hissé et accepté à l’époque, et la nomination d’un magistrat principal tenu de faire vœu de loyauté et de rendre compte à la Reine, constituent des éléments appréciables. Cette date est traditionnellement considérée depuis longtemps comme celle où l’île Pitcairn devint de manière certaine une possession britannique.»¹⁰¹

J’attire votre attention sur le passage relatif à l’Union Jack et à la nomination d’un magistrat principal.

6. Il apparaît donc que l’origine du titre britannique sur l’île remonte à certains actes spécifiques — l’apparition de l’Union Jack et la nomination du magistrat principal en 1838.

7. Lorsque le Privy Council fut saisi de l’affaire, lord Hoffman n’estima pas nécessaire d’examiner les circonstances dans lesquelles l’île Pitcairn avait été occupée et colonisée. Il déclara : «En 1898, le secrétaire d’Etat donna l’instruction d’appliquer l’ordre [à savoir l’ordre en conseil relatif au Pacifique] à Pitcairn. Cette instruction constituait donc, de la part de la Couronne, une reconnaissance de Pitcairn en tant qu’établissement britannique.»¹⁰² Il ajouta ensuite : «Il leur appert [aux lords] que le statut juridique de l’île en tant que possession britannique est avéré par une série de déclarations de l’exécutif, à commencer par les instructions du secrétaire d’Etat

⁹⁸ *Ibid.*, p. 46, par. 58.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 47, par. 60.

¹⁰⁰ *ILR*, vol. 127, p. 294, par. 46.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 295, par. 47.

¹⁰² [2006], *UKPC*, p. 47, par. 4.

de 1898 jusqu'à l'élaboration de l'ordre en conseil de 1970.»¹⁰³ Il invoqua plus loin l'affaire dite *The Fagernes*¹⁰⁴ comme précédent à l'appui de la proposition selon laquelle la cour tiendrait pour concluante une déclaration de l'exécutif sur l'étendue du territoire de la Couronne britannique¹⁰⁵.

51

Lord Woolf se rangea aux vues de lord Hoffman¹⁰⁶. Lord Hope of Craighead déclara «attesté par les éléments de preuve que Pitcairn fut établie par voie de colonisation»¹⁰⁷.

8. La décision du Privy Council ne contient rien d'autre qui intéresse la présente affaire. Voilà pourquoi j'ai répondu en bref par la négative à la question du juge Keith. Il suffit de noter que le Privy Council refusa d'examiner le mode d'acquisition et n'eut donc rien à dire sur le *dictum* général de la cour d'appel ou sur son application dans cette affaire s'agissant des actes spécifiques qui furent accomplis en 1838, à savoir le déploiement de l'Union Jack et la nomination d'un magistrat principal. Ainsi s'achève notre réponse au juge Keith.

II

9. Je passe maintenant à la deuxième grande partie de ma brève contribution. J'examinerai à présent un point important de la plaidoirie de M. Pellet. Celui-ci, au paragraphe 15 de sa plaidoirie du 19 novembre 2007, a rejeté sans grand ménagement ma référence¹⁰⁸ aux travaux de M. Alexandrowicz. Vous n'aurez pas oublié que je ne m'étais pas référé uniquement à M. Alexandrowicz, mais aussi à Grotius, dont nul d'entre nous ne contestera l'autorité considérable. Les passages que j'avais cités appelaient une réponse plus étoffée. Ils étaient importants tant ils contredisaient directement l'argument de Singapour selon lequel Pulau Batu Puteh était *terra nullius* et, plus généralement, il existait une multitude de *terrae nullius* disséminées à travers les Indes orientales. Le fait est que Grotius, et M. Alexandrowicz à sa suite, ne considéraient visiblement ni l'un ni l'autre qu'il se trouvait dans les Indes orientales des territoires qui pouvaient être traités comme *terrae nullius* et que les Etats européens pouvaient

¹⁰³ [2006], *UKPC*, p. 4, par. 9.

¹⁰⁴ [1927], p. 311, 324.

¹⁰⁵ [2006], *UKPC*, p. 47, par. 30.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 33.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 47.

¹⁰⁸ CR 2007/24, p. 34-35, par. 11-14.

occuper à leur guise. Leur analyse exhaustive de la situation des Indes orientales n'exclut manifestement pas la région du Johor et de Pulau Batu Puteh.

52 10. M. Pellet cite un passage d'une opinion de sir John Harding, qui était l'un des *Law Officers* de la Couronne en 1853, comme s'il appuyait la position de Singapour. M. Crawford a déjà examiné ce point de manière détaillée, mais j'ai tout de même quelques mots à ajouter. L'opinion de Harding, lorsqu'elle est lue comme il convient, n'étaye en rien la position de Singapour mais, au contraire, conforte pleinement la thèse de la Malaisie¹⁰⁹. Voici à l'écran un extrait de l'opinion de sir John Harding. Comme je l'ai indiqué, lue correctement, cette opinion n'étaye en rien la position de Singapour, mais conforte pleinement la thèse de la Malaisie — tant et si bien que je dois la parcourir avec vous phrase par phrase, ce dont je vous prie de m'excuser. Pour commencer : «[B]ien que le caractère inhabité de l'île en question ne soit nullement décisif à mon sens...» Marquons une pause ici : de toute évidence, Harding indique par là que si l'île en question est inhabitée, cela ne signifie pas que, pour cette seule raison, elle est susceptible d'occupation. Il poursuit en ces termes : «[A] supposer toutefois qu'elle n'appartienne en fait à aucune nation, et qu'aucun acte de propriété n'y ait jusque-là été accompli par une quelconque autorité reconnue...» Si l'on s'arrête une nouvelle fois, il est là encore évident que Harding émet une hypothèse — à savoir que l'île n'appartient en fait à aucune nation, c'est-à-dire qu'elle est *terra nullius*. Nous en arrivons ainsi à sa conclusion, que j'introduirai par l'expression «dans ces conditions», puisque ses propos sont nuancés par ce qui précède : «[J]e conçois [dit-il] que la Couronne britannique puisse prendre légalement possession de l'île en question et se l'approprier pour son propre usage.» En d'autres termes, il faut postuler que l'île est *terra nullius* pour pouvoir en prendre possession.

11. Que trouver de mieux à l'appui de la position de la Malaisie ? A supposer que l'île n'appartienne à personne et qu'aucun acte de propriété n'y ait jusque-là été accompli, la Couronne britannique peut la revendiquer comme sienne. Je ne parviens pas à saisir en quoi cette opinion aide Singapour, mais je remercie vraiment M. Pellet de l'avoir portée à l'attention de la Cour.

¹⁰⁹ Voir le dossier de plaidoiries, onglet 176.

III

12. La troisième partie de mon exposé, plus substantielle, consiste à répondre à certains des arguments avancés par M. Brownlie dans sa plaidoirie du 19 novembre au sujet de l'acquisition du titre sur Pulau Batu Puteh dans les années 1847 à 1851. De toute évidence, je ne puis répondre à tous et me limiterai aux plus contestables. Certains seront également traités par mes confrères, dans une certaine mesure.

53

13. Mais, avant tout, j'espère que la Cour ne me tiendra pas rigueur de répéter ce dont elle a certainement déjà bien conscience. La Malaisie a démontré que Pulau Batu Puteh n'était pas *terra nullius* en 1847 mais appartenait au Johor. Dans la mesure où l'argument de M. Brownlie présuppose le contraire — et tel est largement le cas —, il est foncièrement vicié. Rien n'autorisait la Grande-Bretagne à l'époque, ni à aucun autre moment, à acquérir sur une île un titre qui ne pouvait s'obtenir qu'avec le consentement du souverain local. Et le consentement accordé était limité à la construction et à l'exploitation du phare. Ce qui m'inquiète, je le répète, c'est que l'on cherche en un sens à égarer la Cour, ou à détourner son attention, en introduisant dans le débat cette profusion de faits et d'arguments concernant des événements postérieurs à 1851. A mon humble avis, ceux-ci faussent l'affaire. C'est du titre en 1847 dont il s'agit en l'espèce.

14. Si vous le voulez bien, j'en viens maintenant à mes observations sur la plaidoirie de M. Brownlie. Voici la première : M. Brownlie m'accuse d'être resté muet sur les sources du droit intertemporel applicable. S'il me reproche par là de ne pas m'être étendu sur les travaux des nombreux publicistes éminents du XIX^e siècle qu'il a cités, ma raison est qu'il n'y a guère matière à les contredire. M. Brownlie omet d'indiquer que, s'agissant de l'acquisition d'un territoire par l'occupation, tous partent de l'hypothèse que le territoire en question est susceptible d'acquisition, qu'il est en fait *terra nullius*. L'omission de cet aspect de leurs écrits prive de valeur le soutien que Singapour veut les voir apporter à sa thèse.

15. Voici ma deuxième observation : la Malaisie a ensuite été critiquée pour son silence sur la nature des actes accomplis à titre de souverain. Eh bien, tout acte accompli par un souverain ne constitue pas nécessairement un acte à titre de souverain. Pour posséder cette qualité, l'acte doit forcément être accompli par un souverain dans l'exercice de ce qui fait le propre d'un acte souverain. Pendant la période 1847-1851, la conduite de la Grande-Bretagne ne pouvait pas être

qualifiée de conduite à titre de souverain. Comme je l'ai déjà dit à la Cour, il s'agissait d'une conduite liée en tout point à la construction d'un phare, et rien de plus. Elle *ne* supposait *pas* l'affirmation d'une autorité *gouvernementale*. J'ai consacré une bonne partie de mon exposé d'ouverture à analyser avec soin le processus de construction du phare. La pose de briques à titre d'essai, le creusement de canalisations destinées à récupérer les eaux de pluie et les autres initiatives du même ordre pouvaient difficilement être qualifiés d'actes à titre de souverain, sauf à postuler, comme M. Brownlie, que ces actes possédaient quelque attribut qui permettrait de leur conférer cette qualité, ce qui ne pouvait être le cas à mon humble avis. Cela étant, une fois battu en brèche le fondement même de la thèse de M. Brownlie, il est nécessairement exclu de parler d'actes accomplis à titre de souverain. Au lieu de cela, M. Brownlie appelle les travaux des «travaux publics». Mais cela ne sert nullement la thèse de Singapour car, au-delà du fait que les travaux furent menés en public, ce qui n'est certainement pas ce que M. Brownlie avait à l'esprit en utilisant l'adjectif «public», ils auraient tout aussi bien pu être accomplis à titre privé. M. Brownlie a déclaré qu'«il n'est pas démontré que les Britanniques entendaient créer un bien qui ne constituât qu'une propriété privée»¹¹⁰. Et alors ? Quand bien même la vocation publique du phare serait démontrée, en quoi aurait-elle pu jouer sur la question de la souveraineté ? Cela ne suffirait pas en soi pour faire de l'acte un acte accompli à titre de souverain.

16. J'arrive maintenant à ma troisième observation. M. Brownlie a déclaré que «les autorités britanniques étaient très conscientes de l'importance de l'attribution de la souveraineté entre les puissances présentes dans la région». Je ne vois pas ce que cela vient ajouter à l'argumentation. Si les autorités britanniques étaient si «conscientes», comme le présume M. Brownlie, de l'attribution de la souveraineté entre les puissances présentes dans la région, n'est-il pas étrange qu'elles n'en aient jamais rien dit, qu'elles n'aient jamais révélé quoi que ce soit sur cet état d'esprit, qu'elles n'aient jamais profité des différentes occasions qui se sont présentées à elles de déclarer leur titre sur l'île ? On ne saurait passer sous silence le fait que, dans de très nombreux cas où les Britanniques ont acquis un titre sur des îles situées dans la région, l'intention d'acquérir s'est toujours manifestée à travers des actes officiels comme l'arrivée d'un bâtiment de la marine, le

¹¹⁰ CR 2007/28, p. 53, par. 12.

déploiement officiel d'un drapeau, la salve de vingt et un coups de canon et, surtout, la lecture d'une déclaration dans laquelle ils affirmaient leur prétention. S'agissait-il d'une politique de retenue délibérée de la part des autorités britanniques ? Ayant obtenu du sultan et du temenggong l'autorisation de construire un phare en tout lieu qu'elles jugeraient approprié, les autorités britanniques adoptèrent une attitude prudente, attentives à ne pas provoquer d'affrontement avec ces dirigeants sur un point sans importance pour la Grande-Bretagne qui ne faisait absolument aucun cas, à l'époque, de la souveraineté sur Pulau Batu Puteh. Ce qui importait c'était la construction et l'exploitation d'un phare dans l'intérêt des navires qui faisaient la navette entre la Grande-Bretagne et ses comptoirs d'Extrême-Orient. Du point de vue impérial, militaire ou maritime, que l'île fût britannique ou non n'avait aucune importance. Il n'y avait de toute façon pas assez de place sur l'île pour que les Britanniques aient pu y établir des installations sans rapport avec l'exploitation du phare. Le fait que l'île n'était pas britannique n'était manifestement pas considéré comme préjudiciable au bon fonctionnement de l'exploitation du phare.

55

17. Ma quatrième observation est la suivante : Que veut dire M. Brownlie lorsqu'il poursuit en déclarant : «Le contexte général était caractérisé par la coexistence d'entités politiques. Il y avait un lien naturel entre l'utilisation exclusive d'un territoire et la souveraineté sur ce territoire»¹¹¹ ? La souveraineté ne découle pas nécessairement de l'utilisation exclusive, comme le montre le fait — tout à fait indéniable — que de très nombreux phares sont construits par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, que de très nombreux baux sont conclus par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, soit autant de servitudes entraînant une exclusion de l'Etat hôte. Une utilisation exclusive ne crée pas en soi la souveraineté.

18. La Malaisie est ensuite accusée de dissocier la question de l'intention de celle du processus de prise de possession — de le faire sans raison juridique¹¹². Les deux notions sont bien évidemment traitées séparément — mais en réponse au propre exposé de Singapour sur les éléments de l'intention.

19. Je passe à présent à la cinquième observation. C'est là encore une autre proposition indéfendable qui est avancée par la Partie adverse comme si elle découlait de ce qui a été dit avant :

¹¹¹ *Ibid.*, par. 13.

¹¹² *Ibid.*, par. 14.

«La construction du phare représentait la mise en pratique de l'intention de la Couronne britannique telle qu'elle est exprimée dans de nombreux documents officiels.»¹¹³ Je suis désolé, il me faut relire cette phrase car elle n'a peut-être pas été bien comprise : «La construction du phare représentait la mise en pratique de *l'intention* de la Couronne britannique telle qu'elle est exprimée dans de nombreux documents officiels.» Comment peut-on commencer une argumentation par une telle déclaration alors que c'est précisément «l'intention de la Couronne britannique» qu'il faut prouver ici. Singapour le reconnaît. L'existence de l'intention de la Couronne devrait constituer la *conclusion* de l'argumentation, et ne peut donc être posée comme une prémisse. Et que sont ces «nombreux documents officiels» qui ne sont pas nommés et dans lesquels cette prétendue intention est supposée avoir été «exprimée» ? Je ne parviens pas à les trouver.

20. J'en arrive donc à la sixième observation. Passons à présent à la section que M. Brownlie a intitulée : «La prise de possession légale». Il commence en déclarant que «[l]a décision est prise de construire un phare sur une île, laquelle ne fait pas partie du Johor». Mais où trouve-t-on, dans les documents, une quelconque indication de ce que la décision fut prise de construire sur Pulau Batu Puteh car elle ne faisait pas partie du Johor¹¹⁴ ? On n'en trouve aucune trace.

56

21. Et qu'en est-t-il du choix qu'il introduit entre passer un accord avec le souverain du territoire en question et s'arroger la souveraineté sur la base d'un processus pacifique de prise de possession¹¹⁵ ? Où trouve-t-on, dans les documents, une indication quelconque de ce que les autorités britanniques aient jamais fait cette sorte de choix ? Il y a toujours, toujours, cette supposition selon laquelle Pulau Batu Puteh n'appartenait pas au sultan du Johor car ce n'était pas Peak Rock, qui lui, appartenait au Johor. Telle est la position de Singapour. Celle-ci renvoie spécialement la Cour à la lettre du 28 novembre 1844¹¹⁶ que le gouverneur Butterworth adressa à Currie, comme si cette lettre pouvait appuyer sa thèse. Mais je l'ai examinée à nouveau et je n'y trouve rien qui aille dans ce sens.

¹¹³ *Ibid.*, par. 14.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 16.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ MM, vol. 3, annexe 46.

22. J'en arrive donc à la septième observation. On nous emmène ensuite vers ce que M. Brownlie appelle les éléments qui constituent «pour l'essentiel, le lien de causalité en l'espèce». Et que sont-ils ? Je cite : «Le fait est que, sans une décision de la Couronne britannique de construire un phare sur Pedra Branca, aucun phare n'y aurait été édifié.» Mais la réalité est que le Gouvernement britannique ne finança *pas* la construction du phare ni n'en prit l'initiative. On trouve les détails du financement, par exemple, dans les dernières pages du rapport Thomson¹¹⁷. L'essentiel des fonds provint de souscriptions privées et le solde, qui avait été, en effet, emprunté au gouvernement, devait être remboursé grâce aux recettes des droits de phare. La Grande-Bretagne l'indiqua très clairement dans le préambule de la loi de 1852, que je cite :

«[C]onsidérant que certaines sommes ont été souscrites par des particuliers à cette fin [la construction du phare], mais que les sommes étaient insuffisantes ... considérant en outre que la Compagnie des Indes orientales s'est engagée à construire ce phare, et à avancer certaines sommes pour l'aboutissement du projet, à condition que les mêmes sommes lui soient restituées par le prélèvement d'une taxe sur les navires pénétrant dans le port de Singapour.»

Je devrais saisir l'occasion qui m'est offerte d'attirer votre attention sur d'autres dispositions de la même loi de 1852 qui révèlent le rôle limité du gouvernement dans la construction du phare. Une fois la propriété du phare transmise à la Compagnie des Indes orientales et le prélèvement d'une taxe sur les navires pénétrant dans le port de Singapour prévu dans une disposition de la loi, celle-ci continue avec, à la section IV, l'attribution de la gestion et du contrôle du phare et de toutes les installations y afférentes au gouverneur des Etablissements des détroits. Je vous prie de noter que, suivant le législateur, il existait une nette distinction entre d'une part le titre sur le phare, la propriété de celui-ci, et de l'autre sa gestion et son contrôle. En outre, le législateur avait manifestement considéré que les obligations de gestion et de contrôle ne devaient pas être attribuées automatiquement au gouvernement du simple fait de son rôle dans la construction du phare. Et voilà pour la notion «à titre de souverain».

57

23. Me voici parvenu à la huitième observation. Et de qui venait l'initiative dont parle M. Brownlie ? Examinons le *Bombay Times and Journal of Commerce* du 10 janvier 1846¹¹⁸. Il

¹¹⁷ MM, vol. 3, annexe 43.

¹¹⁸ MM, vol. 3, annexe 48.

publia le rapport d'une commission de la chambre de commerce. Voici ce qui fut publié dans le journal :

«Nous sommes heureux de voir la chambre se charger du projet [la construction du phare] avec autant d'ardeur.... Tant qu'il restait aux mains du gouvernement de l'Inde, force est d'avouer que nous avons peu d'espoir de le voir aboutir. Il nous paraissait agir avec la même indifférence en ce qui concerne ce sujet que celle qu'il montre pour la plupart des autres questions relatives aux Etablissements des détroits qu'il ne parvient jamais à considérer autrement que comme des Etablissements lointains et plus ou moins barbares auxquels il serait indigne de s'abaisser à penser.»

24. Donc, en réalité, ce furent les négociants, les membres de la chambre de commerce, les banquiers et quelques généreux particuliers qui parvinrent à faire bouger le gouvernement. Et ensuite — c'est ce que Singapour voudrait nous faire croire — le gouverneur dut sans doute, à un certain point, soudain comprendre quelle belle occasion se présentait à lui. Ô miracle ! Voilà une grande chance d'étendre l'Empire britannique. Acquérons un rocher et construisons-y un phare. Peut-être Butterworth deviendrait-il pour Pulau Batu Puteh ce que Clive était devenu pour l'Inde ! Ce n'est certainement pas ce que l'on pensa à la résidence du gouvernement [*Government House*] à Singapour, au Bengale, à la Compagnie des Indes orientales ou à l'Amirauté à Londres. Ce que les Britanniques voulaient, c'était un phare. Ajouter un élément si infime au vaste Empire britannique ne leur est jamais venu à l'esprit.

25. Nous arrivons donc à ma neuvième observation. De l'avis de Singapour, nous dit-on, «le processus décisionnel et les activités relatives à la construction constituent une preuve irréfutable de la prise de possession légale. Il est inacceptable que la Malaisie cherche à fragmenter de manière artificielle ce faisceau de preuves.»¹¹⁹ Quoi d'«irréfutable» dans cette preuve ? La réponse est : «rien». Quoi d'«inacceptable» à analyser cette preuve ? La réponse est : «rien». Et quoi d'«artificiel» à définir les fragments ? La réponse est, une fois encore : «rien». La Cour se voit sans cesse demander d'accepter comme prouvé ce qu'il faut précisément démontrer. Telle est, si je peux me permettre, l'unique limite et l'unique défaut de l'approche de M. Brownlie dans son ensemble. La Cour se voit sans cesse demander d'accepter comme prouvé ce qu'il faut précisément démontrer. Pulau Batu Puteh était-elle *terra nullius*, de sorte qu'il était possible d'en prendre «possession légale[ment]» ? La réponse est assurément «non».

58

¹¹⁹ CR 2007/28, p. 57, par. 29.

26. Bien, voici ma dixième observation. Mes amis de la Partie adverse se sont fait une joie de prendre en défaut mes connaissances en arithmétique. Le «casier à homards» de la multiplication doit, selon eux, être écarté en faveur de l'addition. Zéro plus un fait un, etc. Bien, que devons-nous ajouter entre 1847 et 1851 pour aboutir à un titre en 1851 ? Une décision de soutenir la construction d'un phare, une décision concernant le site, l'avance d'une partie des fonds à condition que l'excédent sur les souscriptions soit remboursé grâce aux recettes des droits de phare, la présence d'un architecte, quelques visites effectuées par le gouverneur sur l'île — mais jamais, jamais de déclaration d'intention ni même un signe qui indique une appropriation ou une déclaration de titre.

27. J'en viens à ma onzième observation. On me réprimande pour ne pas reconnaître la valeur des écrits de sir Kenneth Roberts-Wray et sir Humphrey Waldock. J'ai le plus grand respect pour ces deux auteurs, mais ils ont tous deux écrit à propos de l'occupation dans un contexte très différent et en partant du principe que le territoire occupé était *terra nullius*. C'est seulement si la Cour rejette la preuve du titre que détenait le Johor sur Pulau Batu Puteh en 1847 que la thèse de Singapour peut parvenir à décoller. Et même alors, son voyage sera quelque peu hasardeux avant d'atteindre la lune, si elle y parvient.

Avec cette plaidoirie, Monsieur le président et Messieurs les juges, je parviens à la fin de cette petite contribution à l'affaire. Ce fut un immense plaisir que de me présenter devant vous et de plaider contre d'aussi agréables collègues que ceux qui représentent ici Singapour. Je voudrais vous remercier de votre patience, de votre compréhension et de votre gentillesse ainsi que de celles de vos prédécesseurs pendant toutes ces années. Et, qui sait, peut-être aurais-je encore la chance de pouvoir me présenter à nouveau devant la Cour.

Monsieur le président, me voici parvenu à la fin de ce que je voulais dire et nous vous saurions gré si vous pouviez ne pas appeler M. Crawford à la barre avant demain après-midi. Je vous remercie, Monsieur le président.

59

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie infiniment, sir Elihu, pour votre exposé. Je suis sûr que tous, nous formons pour vous les vœux les meilleurs de santé, de bonheur et de longévité et que nous attendons avec plaisir de vous revoir de nouveau ici à la Cour.

Ceci met fin à la présente audience. Nous nous réunirons demain après-midi à 15 heures. L'audience est levée. Je vous remercie.

L'audience est levée à 17 h 50.
